



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°0011902011000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

PRIX: 100.000 GNF

Année antérieure : 120.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an

- 1. Guinée
- Sans Livraison
1.000.000 GNF
- 2. Autres Pays
- Avec Livraison
2.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27/625 25 28 98
SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2024/019/CNT DU 08 JUILLET 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAUDIEN POUR LE DEVELOPPEMENT, RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HOPITAL « MERE ET ENFANT » A COYAH.....95

LOI ORDINAIRE L/2025/003/CNT DU 31 JANVIER 2025, PORTANT MODIFICATION DE L'INTITULE DE LA LOI L/2024/016/CNT DU 24 MAI 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE CREDITS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPI FRANCE S.A DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (4) HOPITAUX EVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DURABLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNEE LE 07 AVRIL 2023.....95

DECRETS

DECRET D/2024/264/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2024/019/CNT DU 8 JUILLET 2024.....95-96

DECRET D/2024/265/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAUDIEN POUR LE DEVELOPPEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HOPITAL «MERE ET ENFANT» A COYAH, SIGNE LE 9 NOVEMBRE 2023.....96

DECRET D/2025/062/PRG/CNRD/SGG DU 25 AVRIL 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/003/CNT DU 31 JANVIER 2025, PORTANT MODIFICATION DE L'INTITULE DE LA LOI L/2024/016/CNT DU 24 MAI 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE CREDITS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPIFRANCE S.A DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) HOPITAUX REGIONAUX EVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DURABLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 07 AVRIL 2023.....96

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2025/349/PM/SGG/CAB DU 18 AVRIL 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION TECHNIQUE D'EXAMEN DE RESOLUTION DE LA SITUATION DES DEGUERPIS DE KAMSAR.....96-97

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/275/MTFP/SG/DGFP/SP DU 08 AVRIL 2025, PORTANT ENGAGEMENT DE TROIS CENT VINGT HUIT (328) FONCTIONNAIRES ADMIS AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES NOUVEAUX FONCTIONNAIRES SESSION 2025 A LA FONCTION PUBLIQUE.....97-104

ARRETE A/2025/277/MTFP/SG/DGFP/SP DU 08 AVRIL 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES.....104

ARRETE A /2025/281/MTFP/SG/DGFP/SP DU 08 AVRIL 2025, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.....104-105

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2025/285/MATD/CAB/SGG DU 09 AVRIL 2025, PORTANT DISSOLUTION DE QUATRE-VINGT UN (81) PARTIS POLITIQUES.....105-107

ARRETE A/2025/364/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 24 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE NORASSOBA.....107-108

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION ;

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS ETABLIS A L'ETRANGER.

ARRETE CONJOINT AC/2025/340/MATD/MAE/SGG DU 18 AVRIL 2025, PORTANT DETERMINATION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES ET DES COMMISSIONS ELECTORALES DANS LES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.....108-109

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE;

MINISTERE DU BUDGET;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2025/328/MSHP/MEF/MB/SGG DU 16 AVRIL 2025, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DES ENGAGEMENTS ET DE LA PLANIFICATION DES BESOINS EN PRODUITS DE SANTE POUR LES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME.....109-110

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2025/359/MITP/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE DEUX (02) ROUTES D'ACCES MINIERES AUX BESOINS DU PROJET DE RAFFINERIE DE LA SOCIETE ALTEO RAFFINERY GUINEA.....110

ARRETE A/2025/399/MITP/CAB/SGG DU 28 AVRIL 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE D'OUVREMENT DE 5 KM DE PISTE D'ACCES AU SITE MINIER DU PROJET D'EXPLOITATION DU FER AUX ENVIRONS DES MONTS NIMBA, DANS LA PREFECTURE DE LOLA PAR LA SOCIETE NIMBA DEVELOPPEMENT COMPANY (NDC).....111

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2025/365/MT/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2025, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET PROCEDURE DE DEROULEMENT DES ENQUETES TECHNIQUES APRES EVENEMENT DE MER.....111-112

ARRETE A /2025/366/MT/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2025, FIXANT MODALITES D'APPLICATION DE MESURES DE SURETE APPLICABLES AUX NAVIRES, AUX BATEAUX OU ENGINS DE NAVIGATION INTERIEURE, AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AUX PLATEFORMES FLOTTANTES OU FIXES AU LARGE.....113-114

ARRETE A/2025/367/MT/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2025, FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU CERTIFICAT DE JAUGE DES NAVIRES.....114-115

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT A/2025/388/MATD/MEF/SGG DU
25 AVRIL 2025, PORTANT ATTRIBUTION DES SA-
LAIRES ACCORDES AUX PERSONNELS DE L'UNITE
DE GESTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE 150
FORAGES D'EAU EQUIPES DE POMPES MANUELLES
ET DE 100 ADDUCTIONS D'EAU POTABLE EN HAUTE
GUINEE ET GUINEE FORESTIERE.....115-116

ARRETE CONJOINT AC/2025/389/MATD/MEF/SGG DU
25 AVRIL 2025, PORTANT ATTRIBUTION DES INDEM-
NITES ACCORDEES AUX PERSONNELS DE L'UNITE
DE GESTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE 150
FORAGES D'EAU EQUIPES DE POMPES MANUELLES
ET DE 100 ADDUCTIONS D'EAU POTABLE EN HAUTE
GUINEE ET GUINEE FORESTIERE.....117-118

COUR SUPREME

AVIS CONSULTATIF N°19 DU 05 DECEMBRE 2024..119-124

AVIS CONSULTATIF N°05 DU 28/04/2025.....125-130

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOU-
VERNEMENT.....131

LOIS

LOI ORDINAIRE L/2024/019/CNT DU 08 JUILLET
2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION
DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE ET LE FONDS SAOUDIEN POUR LE
DEVELOPPEMENT, RELATIF A LA CONSTRUCTION
D'UN HOPITAL « MERE ET ENFANT » A COYAH

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du, portant Règle-
ment Intérieur du Conseil National de la Transition de la
République de Guinée, en son article 56 ;
Après en avoir examiné et délibéré en sa séance plé-
nière du 08 Juillet 2024 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: Est autorisée la Ratification de l'Accord de
prêt entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien
pour le Développement, relatif à la construction d'un Hô-
pital «**Mère et Enfant**» à Coyah, signé le 09 Novembre
2023 pour un montant de soixante-quinze millions de
dollars américains (75 000 000 USD).

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à comp-
ter de sa date de promulgation, sera enregistrée et pu-
bliée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Juin 2024

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

M. Mory DOUNOH

Dr Dansa KOUROUMA

LOI ORDINAIRE L/2025/003/CNT DU 31 JANVIER
2025, PORTANT MODIFICATION DE L'INTITULE DE
LA LOI L/2024/016/CNT DU 24 MAI 2024, PORTANT
AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVEN-
TION CADRE DE CREDITS ENTRE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE ET BPI FRANCE S.A DANS LE CADRE
DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (4) HOPITAUX
EVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DU-
RABLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNEE LE
07 AVRIL 2023

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition, en son article 57 ;
Vu la Loi Organique L/2022/001/CNT du, portant Règle-
ment Intérieur du Conseil National de la Transition de la
République de Guinée, en son article 56 ;
Après avoir examiné et en avoir délibéré en sa séance
plénière du 31 Janvier 2025 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}: L'intitulé de la Loi L/2024/016/CNT du 24 Mai
2024, portant Autorisation de Ratification de la Con-
vention cadre de crédits entre la République de Guinée et
BPIFRANCE S.A (Prêteur et Arrangeur) dans le cadre de
la construction de quatre (4) Hôpitaux évolutifs, modu-
laires, industriels et durables en République de Guinée,
signée le 07 Avril 2023, est modifié ainsi qui suit: «Loi or-
dinaire L/2025/003/CNT du 31 Janvier 2025, portant Au-
torisation de Ratification de la Convention cadre de cré-
dits entre la République de Guinée et BPI FRANCE
S.A, signée le 07 Avril 2023».

Article 2: La présente Loi, qui entre en vigueur à comp-
ter de sa date de promulgation, sera enregistrée et pu-
bliée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 31 Janvier 2025

Pour la Plénière

Le Secrétaire de Séance Le Président de Séance
Le Président du Conseil
National de la Transition

M. Yamoussa SIDIBE

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2024/264/PRG/CNRD/SGG DU 21 DE-
CEMBRE 2024, PORTANT PROMULGATION DE LA
LOI L/2024/019/CNT DU 8 JUILLET 2024

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2024/019/CNT du 08 Juillet 2024, portant Au-
torisation de Ratification de l'Accord de prêt entre la
République de Guinée et le Fonds Saoudien pour le Dé-
veloppement relatif à la construction d'un Hôpital «Mère
et Enfant» à Coyah signé le 09 Novembre 2023 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Ras-
semblement pour le Développement (CNRD) du 05
Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par
les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er}: Est promulguée la Loi L/2024/019/CNT du 08
Juillet 2024, portant Autorisation de Ratification de l'Ac-
cord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds
Saoudien pour le Développement relatif à la construc-
tion d'un Hôpital «Mère et Enfant» à Coyah, signé
le 09 Novembre 2023, pour un montant de soixante-
quinze millions de dollars américains (75.000.000 USD).

Article 2: Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2024/265/PRG/CNRD/SGG DU 21 DECEMBRE 2024, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS SAOUDIEN POUR LE DEVELOPPEMENT RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN HOPITAL «MERE ET ENFANT» A COYAH, SIGNE LE 09 NOVEMBRE 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2024/019/CNT du 08 Juillet 2024, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien pour le Développement relatif à la construction d'un Hôpital «Mère et Enfant» à Coyah, signé le 09 Novembre 2023 ;
Vu le Décret D/2024/264/PRG/CNRD/SGG du 21 Décembre 2024, portant Promulgation de la Loi L/2024/019/CNT du 08 Juillet 2024 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds Saoudien pour le Développement relatif à la construction d'un Hôpital «Mère et Enfant» à Coyah, signé le 09 Novembre 2023, pour un montant de soixante-quinze millions de dollars américains (75. 000. 000 USD).

Article 2: Le présent Décret, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 Décembre 2024

Général Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2025/062/PRG/CNRD/SGG DU 25 AVRIL 2025, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI L/2025/003/CNT DU 31 JANVIER 2025, PORTANT MODIFICATION DE L'INTITULE DE LA LOI L/2024/016/CNT DU 24 MAI 2024, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION CADRE DE CREDITS ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET BPIFRANCE S.A DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE QUATRE (04) HOPITAUX REGIONAUX EVOLUTIFS, MODULAIRES, INDUSTRIELS ET DURABLES EN REPUBLIQUE DE GUINEE, SIGNE LE 07 AVRIL 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE:

Article 1^{er}: Est promulguée la loi L/2025/003/CNT du 31 Janvier 2025, portant Modification de l'intitulé de la Loi L/2024/16/CNT du 24 Mai 2024, portant Autorisation de Ratification de la Convention Cadre de Crédits entre la République de Guinée et BPI France S.A dans le cadre

de la construction de quatre (04) hôpitaux régionaux évolutifs, modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signé le 07 Avril 2023.

Article 2: Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2025

Général Mamadi DOUMBOUYA

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2025/349/PM/SGG/CAB DU 18 AVRIL 2025, PORTANT MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION TECHNIQUE D'EXAMEN DE RESOLUTION DE LA SITUATION DES DEGUERPIS DE KAMSAR.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Charte de la transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement de la Transition ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.
Vu les nécessités de service ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Il est créé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, une Commission Technique d'Examen et de Résolution de la Situation des Déguerpis du Site de l'ANAIM Kamsar.

Article 2: La Commission Technique d'Examen et de Résolution de la Situation des Déguerpis du Site de l'ANAIM, Kamsar, a pour mission d'analyser les documents relatifs aux déguerpissements opérées sur le site concerné, de recenser les populations impactées, de comparer les listes existantes et de prospecter en collaboration avec les populations environnantes et les autorités locales, la disponibilité de terrains/domaines afin de proposer des pistes de solution définitive à l'autorité hiérarchique.

Article 3: La commission dispose de quatre (04) semaines pour présenter son rapport final. Elle définit dès sa première réunion sa méthodologie de travail et rend régulièrement compte de ses activités au Premier ministre, Chef du Gouvernement qui en indique la voie à suivre.

Article 4: La Commission Technique est composée comme suit:

Président: Ministre Directeur de Cabinet de la Primature;
Rapporteur : Conseiller chargé des Mines, de la Géologie et du Contenu Local de la Primature ;

- **Membres :**

- Conseillère chargée des Investissements, du Partenariat Public-Privé, de l'Economie Solidaire et des Questions Humanitaires ;
- Conseiller Juridique MATD ;
- Conseiller Principal, MUHAT ;
- Conseiller Principal, MMG ;
- Conseiller juridique, ANAIM ;

- Chef de Service des Relations Communautaires et Contenu Local, MMG ;
- Directeur Général adjoint des Projets Miniers, MMG ;
- Inspecteur Régional de l'Urbanisme et de l'Habitat de Boké ;
- Directeur Préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat de Boké ;
- Préfet de Boké ;
- Coordinateur Adjoint à Kamsar ;
- Sous-préfète Adjointe Kamsar.

Article 5: La Commission Technique se réunit deux (02) fois par semaine sur convocation de son Président qui détermine les points à débattre.

Article 6 : Les frais liés au fonctionnement de la Commission Technique sont imputables au budget de l'ANAIM.

Article 7: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2025

Amadou Oury BAH

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE A/2025/275/MTFP/SG/DGFP/SP DU 08 AVRIL 2025, PORTANT ENGAGEMENT DE TROIS CENT VINGT HUIT (328) FONCTIONNAIRES ADMIS AU CONCOURS DE RECRUTEMENT DES NOUVEAUX FONCTIONNAIRES SESSION 2025 A LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Protocole d'Accord Tripartite du 15 Novembre 2023 signé entre le Gouvernement, le mouvement syndical Guinéen et le patronat ;

Vu le Rapport Général du concours spécifique de recrutement des agents en activité mais sans statut de la RTG ;

Vu les nécessités de service et les postes budgétairement autorisés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les trois-cent-vingt-huit (328) personnes désignées ci-après, admises au concours de recrutement des nouveaux fonctionnaires session 2025, sont engagées dans les effectifs de la Fonction Publique, de divers Cadres Uniques et Corps, en qualité de fonctionnaires stagiaires et mises à la disposition du Ministère de l'information et de la Communication, conformément au tableau ci-dessous:

N°	MLE	PRENOMS	NOMS	CORPS	H	G	E	IND.	PV
01	346116M	ABOUBACAR SIDIKI	SYLLA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	331
02	346117G	ABDOULAYE	KOULIBALY	Adm. Civil	A2	I	1	1904	330
03	346118G	AGUIBOU	SOW	Adm. Civil	A1	I	1	1540	177
04	346119S	MOHAMED CHERIF	CAMARA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	189
05	346120M	IBRAHIMA	SYLLA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	164
06	346121F	ALSENY	GUISSE	Adm. Civil	A1	I	1	1540	138
07	346122R	IBRAHIMA KALIL	DIALLO	Adm. Civil	A1	I	1	1540	176
08	346123W	ABOUBACAR MACIRE	SOUMAH	Adm. Civil	A1	I	1	1540	178
09	346124H	MOHAMED	SYLLA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	167
10	346125M	HAMZA KANN	BARRY	Adm. Civil	A1	I	1	1540	183
11	346126E	MARIETOU	BOKOUM	Adm. Civil	A1	I	1	1540	190
12	346127C	DIAKOUMBA	KOUROUMA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	181
13	346128J	AMINATA PAULETTE	KOUROUMA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	179
14	346129J	MAMA ADAMA	TOURE	Adm. Civil	A1	I	1	1540	171
15	346130H	FATOUMATA ALLAHWALY	SYLLA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	182
16	346131M	MAKOURA	CAMARA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	194
17	346132Y	FACINET AKASS	SYLLA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	210
18	346133E	MARIAME NAMOUYÉ	SANOHO	Adm. Civil	A1	I	1	1540	205
19	346134A	FATOU	FADIGA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	204

20	346135Y	FACINET	CONTIÉ	Adm. Civil	A1	I	1	1540	212
21	346136T	ROUGUIATOU	KEITA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	206
22	346137S	AMINATA	KABA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	215
23	346138C	PAPA DEMBA	BEYE	Adm. Civil	A1	I	1	1540	207
24	346139X	FANTA KADEKA	KAMARA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	208
25	346140D	MORCIRÉ	BANGOURA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	213
26	346141V	NOUMANIAN	DIAWARA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	201
27	346142X	ADAMA	KOUMBASSA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	211
28	346143C	PAPUS GONO	CHERIF	Adm. Civil	A2	I	1	1904	232
29	346144L	DIAN BAILO	KANTE	Adm. Civil	A1	I	1	1540	233
30	346145Z	MAMADOU BHOYE FATOUMATA	DIALLO	Adm. Civil	A2	I	1	1904	227
31	346146S	OUSMANE	CAMARA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	235
32	346147R	ISMAEL MAMADY	CAMARA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	225
33	346148E	AMADOU	DIALLO	Adm. Civil	A2	I	1	1904	221
34	346149D	ABDOULAYE 4	CAMARA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	219
35	346150G	JEANNETTE AKOU	AGBODRE	Adm. Civil	A1	I	1	1540	226
36	346151P	N'FANSENY	BIAYE	Adm. Civil	A1	I	1	1540	230
37	346152F	MOHAMED N'FAN	TOURE	Adm. Civil	A1	I	1	1540	229
38	346153C	Tomba Martin	KADOUNO	Adm. Civil	A1	I	1	1540	231
39	346154A	FATOUMATA	CISSE	Adm. Civil	A1	I	1	1540	224
40	346155Z	FATOUMATA	KEITA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	223
41	346156R	MOHAMED	MARA	Agent Tech.	C	I	1	840	469
42	346157V	OUSMANE	SYLLA	Ingénieur	A1	I	1	1540	278
43	346158Z	FANA	CAMARA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	465
44	346159F	SALIFOU	SYLLA	Agent Tech.	C	I	1	840	471
45	346160N	ABOUBACAR SIDIKI	SOUMAH	Aide Ing.	B2	I	1	1305	459
46	346161D	RACHEL SIA	TEDOUNO	Ingénieur	A1	I	1	1540	297
47	346162E	Yaya Ansoumane	Sylla	Ingénieur	A1	I	1	1540	299
48	346163C	LANSANA MARIE	SYLLA	Ingénieur	A1	I	1	1540	291
49	346164V	SEKOU	CISSOKO	Agent Tech.	C	I	1	840	455
50	346165A	DAOUDA	SYLLA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	449
51	346166K	BAMBA	CAMARA	Agent Tech.	C	I	1	840	460
52	346167S	MOHAMED N'KOYAH	CAMARA	Ingénieur	A1	I	1	1540	288
53	346168V	HAROUNA	SYLLA	Ingénieur	A1	I	1	1540	275
54	346169X	ABDOUL AZIZ	TOURE	Aide Ing.	B2	I	1	1305	442
55	346170T	ALSENY	SYLLA	Ingénieur	A1	I	1	1540	284
56	346171H	FODE	BARRY	Ingénieur	A1	I	1	1540	290
57	346172A	MOUSSA	BANGOURA	Ingénieur	A1	I	1	1540	289
58	346173S	OUSMANE	CAMARA	Ingénieur	A1	I	1	1540	277
59	346174H	ABOUBACAR	MARA	Agent Tech.	C	I	1	840	462
60	346175M	SOUNOUNOU	SIDIBE	Agent Tech.	C	I	1	840	457
61	346176V	IBRAHIMA SORY	BANGOURA	Ingénieur	A1	I	1	1540	283
62	346177G	KANDET OUMAR	TOURE	Ingénieur	A1	I	1	1540	282
63	346178V	YAYA ZATONIK	TOUNKARA	Agent Tech.	C	I	1	840	473
64	346179W	MAMADOU DIOUMA	BAH	Agent Tech.	C	I	1	840	467
65	346180B	ABDOULAYE	SOUMAH	Aide Ing.	B2	I	1	1305	454
66	346181P	MOHAMED KABA	SYLLA	Ingénieur	A1	I	1	1540	294
67	346182M	SADOU	BAH	Aide Ing.	B2	I	1	1305	453
68	346183X	FODE	CAMARA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	451

69	346184Z	YOUSOUF	CAMARA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	470
70	346185K	TOUMANY SIRA	DIALLO	Aide Ing.	B2	I	1	1305	456
71	346186H	MACIRE	KEITA	Ingénieur	A1	I	1	1540	295
72	346187R	KANDET	SYLLA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	466
73	346188H	ALPHA MAMOUDOU	DIALLO	Agent Tech.	C	I	1	840	464
74	346189M	ABDOULAYE YAKHA	SYLLA	Agent Tech.	C	I	1	840	463
75	346190H	OUSMANE	CISSE	Ingénieur	A1	I	1	1540	286
76	346191B	MOHAMED SALIOU	BANGOURA	Ingénieur	A1	I	1	1540	293
77	346192E	MAMADOU BA	BANGOURA	Ingénieur	A1	I	1	1540	296
78	346193T	FODE MAMADOU	SOUMAH	Ingénieur	A1	I	1	1540	292
79	346194K	AMARA	COUMBASSA	Ingénieur	A1	I	1	1540	285
80	346195W	NANFADIMA	CAMARA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	472
81	346196V	MORLAYE	SOUMAH	Agent Tech.	C	I	1	840	468
82	346197P	ALKALY KOBELE	KEITA	Agent Tech.	C	I	1	840	461
83	346198T	SALIFOU 1	SYLLA	Agent Tech.	C	I	1	840	452
84	346199V	YARIE	SOUMAH	Aide Ing.	B2	I	1	1305	474
85	346200P	KANNIE	DIALLO	Ingénieur	A1	I	1	1540	287
86	346201D	HONORINE	BARRY	Aide Ing.	B2	I	1	1305	446
87	346202K	ABOUBACAR CHERIF	HAIDARA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	450
88	346203A	ABOUBACAR	SYLLA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	440
89	346204G	MOHAMED	SYLLA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	437
90	346205W	FODE ABASS	CISSE"	Aide Ing.	B2	I	1	1305	436
91	346206C	Emmanuel Koly	BORE	ISFC	A1	I	1	1540	313
92	346207G	Mamadou Bhoie	BAH	ISFC	A1	I	1	1540	314
93	346208E	MAMADY	SANGARE	Agent Tech.	C	I	1	840	351
94	346209A	ABOUBACAR SIDIKI	SANGARÉ	Agent Tech.	C	I	1	840	350
95	346210D	HABIB	TRAORE	Agent Tech.	C	I	1	840	348
96	346211K	Ousmane	SOUMAH	Aid. Ing. Electro.	B2	I	1	1305	341
97	346212M	MAMOUDOU	SYLLA	Aid. Ing. Electro.	B2	I	1	1305	340
98	346213C	MACIRE	THIAM	Aide Ing. Infog.	B2	I	1	1305	431
99	346214K	BALLA MOUSSA	TOURE	Aide Ing. Infog.	B2	I	1	1305	432
100	346215Z	FATOUMATA	SOUMAH	Ingénieur Infog.	A1	I	1	1540	255
101	346216D	ABDOULAYE	KEITA	Aide Ing. Infog.	B2	I	1	1305	430
102	346217N	FOULEYMATOU	KABA	Ingénieur Infog.	A1	I	1	1540	254
103	346218V	Moussa	Soumah	Journaliste	A1	I	1	1540	62
104	346219N	FATOUMATA MATISA	SOUMAH	Journaliste	A1	I	1	1540	70
105	346220X	Alhassane	Bangoura	Journaliste	A2	I	1	1904	56
106	346221W	Ibrahima N'Sira	Diallo	Journaliste	A1	I	1	1540	58
107	346222X	Marif	Youla	Journaliste	A2	I	1	1904	60
108	346223H	MAMOUDOU	DIALLO	Journaliste	A2	I	1	1904	71
109	346224S	Ibrahima	Soumah	Journaliste	A1	I	1	1540	57
110	346225T	AMADOU DIOULDE	DIALLO	Journaliste	A1	I	1	1540	65
111	346226D	MAMY	HEBELAMOU	Journaliste	A2	I	1	1904	66
112	346227H	Ibrahima Sory Makia	Sylla	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	359
113	346228D	ISSIAGA MAMET	YATTARA	Journaliste	A1	I	1	1540	68
114	346229J	Kalidou	Sylla	Journaliste	A2	I	1	1904	59
115	346230J	ABDOULAYE	DIALLO	Journaliste	A1	I	1	1540	64
116	346231M	Ousmane Mamadoubou	Camara	Journaliste	A1	I	1	1540	63
117	346232E	Aïcha Kandet	Camara	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	358
118	346233G	BINTIA	CONDE	Journaliste	A1	I	1	1540	69

119	346234R	KOLY	ZOUMANIGUI	Journaliste	A2	I	1	1904	77
120	346235Z	AMARA	BANGOURA	Journaliste	A2	I	1	1904	74
121	346236E	ABOUBACAR DAOUDA	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	82
122	346237Z	FATOUMATA YATOUN	BANDJAN	Journaliste	A1	I	1	1540	92
123	346238S	AMINATA	KOÏTA	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	355
124	346239H	ROSALINE KOULOUBO	BEAVOGUI	Journaliste	A1	I	1	1540	81
125	346240K	IVETTE	LAMAH	Journaliste	A1	I	1	1540	89
126	346241K	AKOÏ	GUILAVOGUI	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	356
127	346242Y	IBRAHIMA	CAMARA	Journaliste	A2	I	1	1904	76
128	346243J	DJENE	KANTE	Journaliste	A1	I	1	1540	88
129	346244T	AMINATA	KEÏTA	Journaliste	A1	I	1	1540	84
130	346245D	ANNETTE HONORINE	MILLIMONO	Journaliste	A1	I	1	1540	75
131	346246R	PEPE	KPOGHOMOU	Journaliste	A1	I	1	1540	80
132	346247X	FATOUMATA	CAMARA	Agent Tech.	C	I	1	840	357
133	346248H	OUMOU	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	79
134	346249L	MARIA	DRAMOU	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	354
135	346250H	FATOUMATA	SOUMAORO	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	353
136	346251A	LOÏCK	LACKO	Journaliste	A1	I	1	1540	78
137	346252W	AMINATA	SANOI	Journaliste	A1	I	1	1540	86
138	346253E	HAWA	THIAM	Journaliste	A1	I	1	1540	160
139	346254D	Zézé Enèma	GUILAVOGUI	Journaliste	A2	I	1	1904	159
140	346255T	ALPHA ABDOULAYE	BARRY	Journaliste	A1	I	1	1540	161
141	346256P	MARIE CATHERINE	GOMEZ	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	361
142	346257X	MAMADOU	DIOP	Journaliste	A1	I	1	1540	39
143	346258E	MAMADOU SAMBA	SOW	Journaliste	A1	I	1	1540	40
144	346259F	Amadou Lama	Diallo	Journaliste	A1	I	1	1540	3
145	346260D	MOHAMED	KOUROUMA	Journaliste	A1	I	1	1540	42
146	346261Y	DAOUDA MAMADOUBA	SYLLA	Journaliste	A1	I	1	1540	28
147	346262H	MABINTY KADER	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	38
148	346263E	Aboubacar Demba	Touré	Journaliste	A1	I	1	1540	18
149	346264W	Seny Fana	Camara	Journaliste	A1	I	1	1540	8
150	346265C	Bountouraby	Camara	Journaliste	A1	I	1	1540	19
151	346266C	KADIATOU	FOFANA	Journaliste	A1	I	1	1540	35
152	346267K	KADIATOU	CISSOKO	Journaliste	A1	I	1	1540	33
153	346268B	Hadia	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	6
154	346269F	MARIAM I	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	41
155	346270N	IBRAHIMA SORY	MARA	Journaliste	A1	I	1	1540	32
156	346271F	KADIATOU	BAH	Agent Tech.	C	I	1	840	360
157	346272J	ABOUBACAR BEN	SOUHAH	Journaliste	A1	I	1	1540	25
158	346273N	PAUL	LOUA	Journaliste	A1	I	1	1540	45
159	346274Y	Nana	KEITA	Journaliste	A1	I	1	1540	24
160	346275C	Oumar Foula	Diallo	Journaliste	A1	I	1	1540	13
161	346276K	Aboubacar	Oularé	Journaliste	A1	I	1	1540	7
162	346277C	Aissatou 2	Sow	Journaliste	A1	I	1	1540	5
163	346278Z	Ibrahima Sory Mariam	Soumah	Journaliste	A1	I	1	1540	23
164	346279T	N'NABINTY	LALEMAN	Journaliste	A1	I	1	1540	43
165	346280D	Algassimou	Balde	Journaliste	A1	I	1	1540	10
166	346281L	Aissata	Sidibé	Journaliste	A1	I	1	1540	14
167	346282W	OUSMANE	BALDE	Journaliste	A1	I	1	1540	44
168	346283W	Massaran	Kourouma	Journaliste	A1	I	1	1540	15

169	346284T	SUZANNE	THEORO	Journaliste	A1	I	1	1540	47
170	346285C	Aminata	Camara	Journaliste	A1	I	1	1540	4
171	346286K	Aicha Sekou	Toure	Journaliste	A1	I	1	1540	12
172	346287N	Ibrahima Oulen	Fofana	Journaliste	A1	I	1	1540	20
173	346288F	Ousmane	Barry	Journaliste	A1	I	1	1540	1
174	346289W	Madeleine	Diawara	Journaliste	A1	I	1	1540	22
175	346290T	Enema Madeleine	Zoumanigui	Journaliste	A1	I	1	1540	16
176	346291S	KAMISSA	KONATE	Journaliste	A1	I	1	1540	36
177	346292M	Kadia I	Diakité	Journaliste	A1	I	1	1540	17
178	346293W	Aissatou Lamarana	Diallo	Journaliste	A1	I	1	1540	11
179	346294F	MABINTY	DIALLO	Journaliste	A1	I	1	1540	37
180	346295S	Adama Hawa	Bah	Journaliste	A1	I	1	1540	2
181	346092Y	Souadou	Barry	Journaliste	A1	I	1	1540	9
182	346093F	AGNES ZEZE	GUILAVOGUI	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	362
183	346094M	KOUMBA MICHELINE	MILLIMONO	Journaliste	A1	I	1	1540	49
184	346095H	Bachir	Sylla	Journaliste	A1	I	1	1540	21
185	346096L	Ousmane	BAH	Journaliste	A2	I	1	1904	116
186	346097M	Mikini Moussa	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	107
187	346098S	MARIE ANGELIQUE	BANGOURA	Journaliste	A1	I	1	1540	158
188	346099G	Ibrahima Sory	CAMARA	Journaliste	A2	I	1	1904	106
189	346100P	Daouda Taban	SYLLA	Journaliste	A1	I	1	1540	111
190	346101A	ABOUBACAR	BANGOURA	Journaliste	A1	I	1	1540	133
191	346102D	Algassimou	BAH	Journaliste	A1	I	1	1540	97
192	346103T	CHARLES	FOFANA	Journaliste	A1	I	1	1540	148
193	346104E	Mamadou Saliou	BAH	Journaliste	A1	I	1	1540	94
194	346105G	MARIAM	SYLLA	Journaliste	A1	I	1	1540	146
195	346106G	Aboubacar	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	105
196	346107Z	MAMA AISSATA	BANGOURA	Journaliste	A1	I	1	1540	154
197	346108L	OUMAR	SYLLA	Journaliste	A2	I	1	1904	147
198	346109X	SEKOU	SOUMAH	Journaliste	A1	I	1	1540	135
199	346110P	Abraham	CONTE	Journaliste	A2	I	1	1904	98
200	346111F	ABDOUL KARIM	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	131
201	346112V	MAWATA	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	132
202	346113V	IDRISSA	BAH	Journaliste	A1	I	1	1540	124
203	346114K	Djamo	KABA	Journaliste	A1	I	1	1540	118
204	346115Y	SEKOU	KEITA	Journaliste	A1	I	1	1540	150
205	346296C	Naby Laye Moussa	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	101
206	346297N	Thierno Ousmane	DIALLO	Journaliste	A1	I	1	1540	93
207	346298Z	MAMADOU TANOU	BARRY	Journaliste	A1	I	1	1540	130
208	346299L	Thierno Marouf	BAH	Journaliste	A1	I	1	1540	100
209	346300Y	Sona	SAGNO	Journaliste	A1	I	1	1540	95
210	346301G	Mounir	BARRY	Journaliste	A1	I	1	1540	102
211	346302W	MARIAMA	BARRY	Journaliste	A1	I	1	1540	128
212	346303L	AMADOU BAILO	BARRY	Journaliste	A1	I	1	1540	120
213	346304F	Lanceï	KAMISSOKO	Journaliste	A1	I	1	1540	119
214	346305L	Aboubacar	DIABY	Journaliste	A1	I	1	1540	103
215	346306R	NAFISSATOU	BANGOURA	Journaliste	A1	I	1	1540	137
216	346307C	Hadiatou	BARRY	Journaliste	A1	I	1	1540	112
217	346308Y	Alpha Issiaga	BAH	Journaliste	A1	I	1	1540	115
218	346309M	Mamadou Alpha	BALDE	Journaliste	A1	I	1	1540	99

219	346310H	KERFALLA	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	125
220	346311Z	FATOUMATA ISMAEL	DIALLO	Journaliste	A1	I	1	1540	151
221	346312W	Abdoul Aziz	BALDE	Journaliste	A1	I	1	1540	113
222	346313C	HOUDIA	SOW	Journaliste	A1	I	1	1540	143
223	346314E	Oumou	TOURE	Journaliste	A1	I	1	1540	109
224	346315V	ABOUBACAR	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	121
225	346316L	ALKALY	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	157
226	346317L	Fatoumata Diaraye	BANGOURA	Journaliste	A1	I	1	1540	134
227	346318N	AISSATA GEORGETTE	BLESSING	Journaliste	A1	I	1	1540	127
228	346319Y	AMINATA	YATTARA	Journaliste	A1	I	1	1540	140
229	346320V	Aissata	KOUROUMA	Journaliste	A1	I	1	1540	136
230	346321M	CHEICK AMED	TOURE	Journaliste	A1	I	1	1540	144
231	346322N	Fatoumata	KOUROUMA	Journaliste	A1	I	1	1540	104
232	346323K	IBRAHIMA SORY MANGUE	TOURE	Journaliste	A1	I	1	1540	122
233	346324X	HALIMATA	BAH	Journaliste	A1	I	1	1540	149
234	346325H	Mariama	DIALLO	Journaliste	A1	I	1	1540	108
235	346326X	FODE ALPHA	CAMARA	Journaliste	A1	I	1	1540	123
236	346327E	HADJA MARIAMA DEEN	BARRY	Journaliste	A1	I	1	1540	126
237	346328D	Kadiatou	KABA	Journaliste	A1	I	1	1540	117
238	346329S	STANISLAS	BANGOURA	Ingénieur	A2	I	1	1904	324
239	346330J	LUCIEN	HABA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	334
240	346331Y	MARGUERITE	KEITA	Ingénieur	A1	I	1	1540	320
241	346332E	MARIE	KOLIE	Ingénieur	A1	I	1	1540	322
242	346333X	SEKOU AMADOU	CAMARA	Ingénieur	A1	I	1	1540	328
243	346334K	IBRAHIMA SORY NABY	CAMARA	Ingénieur	A1	I	1	1540	327
244	346335Z	MAMADOUBA	SOUMAH	Secret. d'Adm.	C	I	1	840	344
245	346336N	ANSOUMANE	CAMARA	Adm. Civil	A1	I	1	1540	319
246	346337J	FAOULY	SOUMAH	Agent Tech.	C	I	1	840	422
247	346338Z	MAMA AISSATA	CONTE	Aide Ing.	B2	I	1	1305	416
248	346339H	MARTINE HAWA	BOUEDOUNO	Ingénieur	A1	I	1	1	1540
249	346340N	MOHAMED	CAMARA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	417
250	346341J	MOHAMED	KOUROUMA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	414
251	346342B	MOHAMED GONOTEY	SAGNO	Aide Ing.	B2	I	1	1305	418
252	346343H	DALIBA	KEITA	Ingénieur	A1	I	1	1540	244
253	346344H	JEAN JACQUES	FABER	Ingénieur	A1	I	1	1540	240
254	346345N	MAÏMOUNA	BANGOURA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	423
255	346346C	LAN A	NANAMOU	Ingénieur	A1	I	1	1540	238
256	346347B	SALEMATOU	CISSE	Ingénieur	A1	I	1	1540	239
257	346348J	MAMADOUBA	YANSANE	Ingénieur	A2	I	1	1904	248
258	346349A	FOULEMATOU	TOU RE	Agent Tech.	C	I	1	840	420
259	346350L	FATOUMATA YARIE	DAMBA	Ingénieur	A1	I	1	1540	241
260	346351T	MOHAMED YOURA	BANGOURA	Ingénieur	A2	I	1	1904	249
261	346352S	Sény	KALISSA	Ingénieur	A1	I	1	1540	236
262	346353M	BAMBA	YATTARA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	421
263	346354S	MAMOUDOU	KOÏTA	Ingénieur	A2	I	1	1904	246
264	346355Y	AMADOU	CAMARA	Ingénieur	A1	I	1	1540	251
265	346356M	YARIE	COUMBASSA	Agent Tech.	C	I	1	840	426
266	346357E	HADJA SONNA	DIALLO	Ingénieur	A1	I	1	1540	237
267	346358T	FATOUMATA	DRAME	Aide Ing.	B2	I	1	1305	419
268	346359K	AMINATA	BAH	Ingénieur	A1	I	1	1540	242

269	346360Z	FATOUMATA	BAH	Aide Ing.	B2	I	1	1305	415
270	346361V	NIMATOULAYE	DIALLO	Aide Ing.	B2	I	1	1305	425
271	346362W	HADJA M'MAH	SOUMAH	Ingénieur	A1	I	1	1540	245
272	346363B	AISSATOU	DIOUBATE	Agent Tech.	C	I	1	840	382
273	346364S	MAHAWA TITI	SYLLA	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	408
274	346365T	FATOUMATA	KANDE	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	395
275	346366V	M'BALLOU FATOUMATA	CAMARA	Agent Tech.	C	I	1	840	394
276	346367P	HADJIRATOU	SOW	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	396
277	346368A	MORLAYE KADER	SYLLA	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	389
278	346369W	IBRAHIMA KALIL	CAMARA	Agent Tech.	C	I	1	840	385
279	346370H	NANCY	SYLLA	Agent Tech.	C	I	1	840	390
280	346371M	MARIAMA CIRE	DIAKITE	Agent Tech.	C	I	1	840	388
281	346372A	FATOUMATA BINTA	BAH	Agent Tech.	C	I	1	840	404
282	346373S	MAMA AISSATA	CAMARA	Agent Tech.	C	I	1	840	386
283	346374F	SOULEYMANE	SANGARE	Agent Tech.	C	I	1	840	406
284	346375Y	SALIFOU	CAMARA	Agent Tech.	C	I	1	840	392
285	346376G	OUSMANE	SOUMAH	Agent Tech.	C	I	1	840	391
286	346377G	SEKOU	YANSANE	Agent Tech.	C	I	1	840	403
287	346378T	MAMA AISSATA	FOFANA	Agent Tech.	C	I	1	840	387
288	346379J	MARIAM	TOURE	Adm. Civil	A2	I	1	1904	400
289	346380R	M'MAHAWA	BANGOURA	Agent Tech.	C	I	1	840	405
290	346381C	HOUSSEYNATOU	BARRY	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	410
291	346382N	Aminata	SOUMAH	Agent Tech.	C	I	1	840	411
292	346383B	AISSATA SEKOU	CONDE	Agent Tech.	C	I	1	840	397
293	346384F	FATOUMATA NOUMOULA	DIALLO	Agent Tech.	C	I	1	840	402
294	346385X	KADIATOU	CAMARA	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	399
295	346386P	AMINATA	KOUROUMA	Agent Tech.	C	I	1	840	409
296	346387X	BOUNTOURABY LAN-SANA	CAMARA	Agent Tech.	C	I	1	840	398
297	346388T	ABDOUL KARIM	SOUMAH	Agent Tech.	C	I	1	840	337
298	346389Z	OUMAR	SOUMAH	Agent Tech.	C	I	1	840	338
299	346390X	MARTINE	KOTEMBEDOUNO	Prod. Réalisât.	A2	I	1	1904	257
300	346391C	OUSMANE	KOUYATE	Prod. Réalisât.	A2	I	1	1904	270
301	346392W	IBRAHIMA SORY	BANGOURA	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	433
302	346393V	LAH JUNIOR	DOUNAMOU	Prod. Réalisât.	A1	I	1	1540	262
303	346394F	MARIAME MOUSKEBA	KONATÉ	Prod. Réalisât.	A1	I	1	1540	261
304	346395A	FRANÇOIS	SOROPOGUI	Prod. Réalisât.	A2	I	1	1904	268
305	346396C	N'SIRA	BANGOURA	Prod. Réalisât.	A2	I	1	1904	267
306	346397L	DJIBA	MARA	Prod. Réalisât.	A2	I	1	1904	273
307	346398H	CHERIF	HAIDARA	Prod. Réalisât.	A1	I	1	1540	260
308	346399A	OUSMANE KAPORO	SOUMAH	Prod. Réalisât.	A2	I	1	1904	266
309	346400M	SALIFOU	SANE	Agent Tech.	C	I	1	840	380
310	346401H	BINTOU	KEITA	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	364
311	346402J	MAMOUDOU	TRAORE	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	378
312	346403G	MOHAMED	CONDE	Agent Tech.	C	I	1	840	369
313	346404F	ALIOU DIARA	TOURE	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	363
314	346405T	BAILAOU	FOFANA	Agent Tech.	C	I	1	840	365
315	346406G	IBRAHIMA SORY	CAMARA	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	367
316	346407J	MABINTY	SOUMAH	Agent Tech.	C	I	1	840	370
317	346408E	MARIAMA KESSO	BAH	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	376

318	346409J	MARIETOU	BARRY	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	377
319	346410A	SALIFOU	CAMARA	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	379
320	346411T	FATOUMATA	CAMARA	Agent Tech.	C	I	1	840	374
321	346412L	AISSATOU	BAH	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	373
322	346413X	KADIATOU TEKERAYE	CAMARA	Aide Ing.	B1	I	1	1050	375
323	346414V	BEATRICE	SANDY	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	366
324	346415F	RABY KOLEV	KEITA	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	372
325	346416Z	MAMADOU SARA	BAH	Red. d'Adm.	B2	I	1	1305	371
326	346417N	Maxim Gbago	GUILAVOGUI	Adm. Civil	A1	I	1	1540	315
327	346418C	Fatim Fatoumata	OULARE	Adm. Civil	A1	I	1	1540	316
328	346419C	Raphaël	LOUA	Aide Ing.	B2	I	1	1305	345

Article 2: Conformément à l'article 127 de la Loi L/2019/027/AN du 09 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat :
- La période Avril 2025-Mars 2026 sera considérée comme Année de Stage Probatoire.

Article 3: Conformément aux articles 134, 140, 141 et 142 de la Loi L/2019/027/AN du 09 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat, au terme du stage probatoire, seuls les fonctionnaires stagiaires qui auront rempli les conditions de titularisation seront titularisés par Arrêté du Ministre en charge de la Fonction Publique.

Article 4: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'information et de la Communication.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2025

Faya François BOUOUNO

ARRETE A/2025/277/MTFP/SG/DGFP/SP DU 08 AVRIL 2025, PORTANT ADMISSION A LA RETRAITE ANTICIPEE DE DEUX (02) FONCTIONNAIRES

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales. Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les lettres N°002256/MPEM/CAB/SG/CC/DRH/2024 du 24 Décembre 2024 et N°0154/MSP/CAB/DRH/2025 du 03 Février 2025 ;

Vu les demandes des intéressés.

ARRETE:

Article 1er : Les fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, sont sur leurs demandes admis à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
01	230046X	Mabinty CAMARA	A2	II	03	2198	1975	2008	MPEM	17 ans
02	194716S	Abdoulaye DIALLO	A2	V	01	3234	1962	1991	MSHP	34 ans

Article 2: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2025

Faya François BOUOUNO

ARRETE A /2025/281/MTFP/SG/DGFP/SP DU 08 AVRIL 2025, PORTANT RADIATION DE HUIT (08) FONCTIONNAIRES SUITE DECES.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales. Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/582/PRG/CNRD/SGG du 13 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité;
Vu les lettres N°051/2025/UGLC/RECT/SG/DRH 30 Janvier 2025, N°000000068/MB/DGD/SC du 18 Février 2025, N°0169/MMG/CAB/DRH/2025 du 28 Janvier 2025, N°0170/MEF/SG/CAB/DRH/2025 du 30 Janvier 2025, N°047/METFPE/CAB/2025 du 06 Février 2025, N°016/MUHAT-CRDSE/CAB/DRH/2025 du 06 Février 2025, N°012/MATD/RAB/PF/2025 du 28 Janvier 2025, N°0121/MCIPME/CAB/DRH/2025 du 06 Février 2025 et N°2025/023/RAK/P/CH du 27 Janvier 2025 ;
Vu les certificats de décès des intéressés.

ARRETE:

Article 1^{er}: Les huit (08) Fonctionnaires désignés ci-après, de divers Cadres Uniques et Corps, en service dans différents Départements Ministériels et Préfectures, décédés en activité, sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique, conformément au tableau ci-dessous:

N°	Mle	Prénoms & Noms	Situat. Admin.				Dates			Service
			H	G	E	Ind.	Eng.	Décès	Anc.	
1	204985H	Souanan DORE	A2	V	04	3318	2001	2021	20 ans	UGLCS
2	159466R	Aboubacar DIALLO	A2	VII	06	4102	1983	2020	37 ans	M. Transp.
3	249753H	Ibrahima Sory BANGOURA	A2	II	03	2198	2008	2023	15 ans	MMG
4	225556D	Mamadouba TOURE	A2	I	11	2044	2007	2023	16 ans	MEF
5	I90549V	Souleymane DIALLO	A2	V	11	3514	1989	2024	35 ans	P/Fria
6	204320C	Ibrahima DRAME	B2	III	06	1824	2001	2024	23 ans	P/Coyah
7	251203D	Seydouba SOUMAH	C	III	07	1064	2008	2023	15 ans	DGD
8	250409P	El Oumar SOUMAH	C	III	07	1064	2008	2023	15 ans	MUHAT

Article 2: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 Avril 2025

Faya François BOUOUNO

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

ARRETE A/2025/285/MATD/CAB/SGG DU 09 AVRIL 2025, PORTANT DISSOLUTION DE QUATRE-VINGT UN (81) PARTIS POLITIQUES

LE MINISTRE

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi Organique L/091/002/CTRN/ du 23 Décembre 1991, portant Charte des partis politiques ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG, portant Mission et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre chef du Gouvernement de la transition ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Rapport de l'évaluation des partis politiques en date du 07 Mars 2025 et après l'avis du Gouvernement ;

ARRETE:

Article 1^{er}: Les partis politiques dont les dénominations, sigles et numéros d'agrément indiqués dans le tableau ci-dessous sont dissouts pour manquement à leurs obligations :

QUATRE-VINGT (80) PARTIS POLITIQUES SONT DISSOUTS			
N°	Dénomination	Sigle	N° d'Agrément et date de Création
1	Alliance Nationale pour le Développement et la Solidarité	ANDS	Référence illisible
2	Alliance du Peuple de Guinée	APEG	A/091221/MATAP/CAB/DNALP AJR/09 du 04/06/2009
3	Action Démocratique de Guinée	ADG	Référence illisible
4	Alliance des Forces Patriotiques de Guinée	AFPG	AN09/3838/MATAP/CAB/DNLP AJR du 16/12/2009
5	Alliance des Démocrates des Guinée	ADG	Référence illisible
6	Alliance Guinéenne pour la Démocratie	AGD	Référence illisible

7	Alliance des Forces d'Avenir de Guinée	AFAG	Référence illisible
8	Collectif Militant pour l'Unité Nationale	COMUNA	Référence illisible
9	Congrès Populaire Africain	CPA	1214/MATAP/CAB/DNLP/2010
10	Congrès Républicain d'Afrique de Guinée	CRAFG	AN09/1902/MATAP/CAB/DNLP AJR du 19/08/2009
11	Front Nationale pour le Progrès de la Guinée	FNPG	Référence illisible
12	Force pour la Paix et le Développement	FPD	Référence illisible
13	Front Uni de Guinée	FUG	AN09/3004/MATAP/CAB/DNLP AJR du 11/11/2009
14	Rassemblement Démocratique pour le Développement	RDD	AN92/2164/MIS/CAB/DNLPAJR du 17/05/1992
15	Guinée Unie pour l'intégrité et le Développement	GUID	A/350/MATAP/CAB/DNLPR/09
16	Mouvement des Démocrates et Patriotes	MDP	Référence illisible
17	Mouvement Pour la République	MRP	Référence illisible
18	Mouvement des Forces de la République	MFR	Référence illisible
19	Mouvement Démocratique et Ecologique de Guinée	MODECO	A/2008/1947/MIS/CAB/DNLPAJ R/2008 du 25/05/2008
20	Mouvement des Ecologistes Africains de Guinée	MEAG	A/2008/1947/MIS/CAB/DNLPAJ R/2008 du 25/05/2008
21	Nouvelle Alliance des Forces pour l'Action Nationale	NAFAN	Référence illisible
22	Nouvelle Vision Démocratique	NOVID	Référence illisible
23	Parti de Développement et de l'Equité	PDE	Référence illisible
24	Parti du Renouveau et du Développement	PRD	A/2011/5451/MATD/CAB/DNLP R/II du 06-10-2011
25	Parti Libéral National	PLN	A/N°92/2196/MIS/CAB du 18/05/1992
26	Parti des Jeunes pour le Développement	PJD	1212 /MATAP/CAB/DNLP/2010
27	Parti pour la Renaissance de la Guinée	PRG	Référence illisible
28	Parti pour l'Union et le Développement	PUD	AN92/1559/MIS/CAB du 03-04-1992
29	Parti de l'Espoir pour la Démocratie et la Liberté	PEDL	Référence illisible
30	Parti Social Démocratique de Guinée	PSDG	AN92/2582/MIS/CAB/du 22/06/1992
31	Parti Socialiste et de Tolérance	PST	AN09/0905/MATAP/CAB/DNLP AJ R du 04/06/2009
32	Parti de l'Unité pour le Renouveau	PUR	Référence illisible
33	Parti Pour la Nouvelle Guinée	PPNG	A/2009/1698/MATAP/CAB/DNL PAJR/09 du 29/09/2009
34	Parti National pour le Développement et la Reconstruction	PNDR	1213/MATAP/CAB/DNLP/2010
35	Parti National pour le Développement	PND	N°92/1560/MIS/CAB
36	Parti National pour la Démocratie et le Développement de Guinée	PNDDG	Référence illisible
37	Parti du Travail et de la Paix	PTP	Référence illisible
38	Parti de l'Espoir et du Monde Rural	PEMR	078/MATAP/CAB/DNLPAJ/2010
39	Parti du Peuple pour le Développement et la Démocratie	PPDD	AN09/1219/MATAP/CAB/DNLP AJR
40	Parti des Travailleurs de Guinée	PTG	A/N°10028/MATD/CAB/DN AP/ 012 du 18/10/2012
41	Parti Guinéen pour le Développement et la Prospérité	PGDP	A/2009/5835/MATAP/CAB/DN L PAJR/09
42	Parti National pour le Renouveau	PNR	AN09/1700/MATAP/CAB/DNLP AJR
43	Parti Guinéen pour le Progrès et le Développement	PGPD	Référence illisible
44	Parti des Femmes pour le Changement	PFC	Référence illisible
45	Parti Libéral de Guinée	PLG	A/92/01959/MIS/CAB/ du 05/05/1992
46	Parti Guinéen de l'Unité et de la Démocratie	PGUD	AN92/1677/MIS/CAB/du 14/04/1992
47	Rassemblement Guinéen pour le Développement	RGD	A/N°92/1674/MIS/CAB du 14/04/1992
48	Rassemblement des Forces Démocratiques	RFD	A/2009/088/MATAP/CAB/DNLP AJR/2009 du 21/01/2010

49	Union Nationale pour la Prospérité	UNP	AN92/1952/MIS/CAB/du 05/05/1992
50	Union des Mouvements Patriotiques de Guinée	UMPG	Référence illisible
51	Union pour la Paix, la Démocratie et le civisme	UPDC	AN09/3771 /MATAP/CAB/DNLP AJR du 08/12/2009
52	Union pour la Démocratie et la Reconstruction	UDR	AN92/2163/MIS/CAB/du 05/05/1992
53	Union des Guinéens pour la Promotion des Jeunes et le Développement	UGPJD	Référence illisible
54	Alliance des Démocrates de Guinée	ADDG	Référence illisible
55	Alliance des Jeunes pour la Patrie	AJEP	Sans référence
56	Alliance pour le Changement et le Progrès de la Guinée	ACPG	Sans référence
57	Changement, Progrès, Unité pour la Guinée	CPUG	A/N464/MATD/CAB/DNAP/2020
58	Conférence des Femmes pour la République	CFR	A/2022/006/MATD/CAB/DNAP AE/022
59	Convention Démocratique Panafricaine	CDP	Référence illisible
60	Démocrates Guinéens	DG	Référence illisible
61	Front Patriotique Guinéen	FPG	Référence illisible
62	Front Uni pour le Développement National	FUDN	Référence illisible
63	Génération de la Nouvelle Démocratie	GND	Référence illisible
64	Guinéens Unis pour la Paix, la Démocratie et le Développement	GUPDD	Référence illisible
65	La Guinée d'Abord	LGA	A/2023/4028/MATD/DNAPAE/S GG
66	Mouvement National Populaire	MNP	A/2022/015/MATD/CAB/DN AP AE/022
67	Mouvement Républicain	MR	A/2022/014/MATD/CAB/DN AP AE/022
68	Parti Africain pour le Partage	PAP	Référence illisible
69	Parti de l'Unité de la Démocratie et du Développement de la Guinée	PUDDG	A/2010/950/MATAP/CAB/DNLP AJR/2010
70	Parti Démocratique National	PND	Référence illisible
71	Parti National pour la Justice et la Démocratie	PNJD	A/5441 /MATD/CAB/DNLPR/2011
72	Parti Nouvel Génération pour le Changement	PNGC	A/2010/6865/MATAP/CAB/DNL PAJR/10
73	Parti pour le Développement et de l'Unité	PDU	Référence illisible
74	Parti pour le Rassemblement et le Renforcement de la Démocratie en Guinée	PRDG	A/N°5449/MATD/CAB/DNLPR/2011
75	Parti Progressiste de Guinée pour une Afrique unie et Prospère	PPG-AUP	Référence illisible
76	Rassemblement des Démocrates de Guinée	RGD	A/2013/N°400/MATD/CAB/DN AP/2013
77	Union des Forces d'Avenir de Guinée	UFAG	Référence illisible
78	Union Nationale pour le Renouveau	UNR	A/N°8044/MATD/CAB/DNLPR/2012
79	Union Populaire des Travailleurs	UPT	A/2023/4029/MATD/DNAPAE/S GG
80	Union pour le Changement de Guinée	UCG	A/2010/2103/MATAP/CAB/DNL PJR/10
81	Union pour le Progrès National	UPN	1556/MIS/CDS/92

Article 2: la dissolution étant définitive, les éléments constitutifs composés de la dénomination, la devise, l'emblème et le sigle de ces partis politiques dissouts ne peuvent être utilisés par aucune formation politique déjà agréée ou en cours de constitution.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Avril 2025

**Général 2^{ème} Section
Elhadi Ibrahima Kalil CONDE**

ARRETE A/2025/364/MATD/CAB/DGCL/SGG DU 24 AVRIL 2025, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA DELEGATION SPECIALE DE LA COMMUNE RURALE DE NORASSOBA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2017/040/AN du 26 Mai 2017 portant, Code Révisé des Collectivités Locales de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2024/003/CNT du 18 Janvier 2024, portant Création de 24 Communes en République de Guinée ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, des Traités et Accords Internationaux en vigueur ;
Vu le Décret D/2021/0261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, Portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/062/PRG/CNRD/SGG du 27 Mars 2024, portant Dissolution des Conseils Communaux en République de Guinée ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions du Code révisé des Collectivités Locales, les personnes ci-dessous désignées sont nommées dans les fonctions de Président, Vice-Président et Membres de la Délégation Spéciale de la Commune rurale de **Norassoba**.

N°	Prénoms et Nom des Membres désignés	Fonction	Contact
1	Mamadi KOUROUMA	Président	669 37 37 05
2	N'Fansoumane Doumbouya	Vice-Président	628 2749 26
3	Kalou MAGASSOUBA	Membre	622 83 07 02
4	Mory CAMARA	Membre	622 32 44 41
5	Nankouman DOUMOUYA	Membre	622 83 07 02
6	Doubaro Sékou DOUMBOUYA	Membre	622 65 51 97
7	Mamady KOMA	Membre	626 85 86 63
8	Koumafing KEITA	Membre	625 04 86 73
9	Taran BÉRÉTÉ	Membre	627 59 81 33
10	Marna Sékou MAGASSOUBA	Membre	623 64 47 20
11	Yafodé KALLE	Membre	624 57 20 42

Article 2: Le Président ou à défaut le Vice-Président remplit les fonctions de l'Autorité Exécutive locale conformément aux dispositions de l'article 102 du Code révisé des Collectivités Locales.

Article 3: Les fonctions de la délégation spéciale prennent fin dès la mise en place du Conseil Communal élu.

Article 4: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry le 24 Avril 2025

Général 2^{ème} Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDÉ

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION ;****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE
L'INTEGRATION AFRICAINE ET DES GUINEENS
ETABLIS A L'ETRANGER.****ARRETE CONJOINT AC/2025/340/MATD/MAEIGAE/
SGG DU 18 AVRIL 2025, PORTANT DETERMINA-
TION DES CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES
ET DES COMMISSIONS ELECTORALES DANS LES
MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES
DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****LES MINISTRES,**

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'État ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 30 Décembre 2021, portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2022/0532/PRG/CNRD/SGG du 05 Novembre 2022, portant Création d'un Programme National de Recensement Administrative à Vocation d'Etat Civil (PN-RAVEC) ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté conjoint, détermine les Circonscriptions électorales pour le vote des Guinéens établis à l'Etranger et les commissions chargées des élections dans les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République de Guinée.

Article 2: Les Missions Diplomatiques et Consulaires de la République de Guinée ayant pour juridiction les pays ci-après sont les Circonscriptions électorales définies pour le vote des Guinéens établis à l'Etranger :

I- Afrique :

1. République d'Afrique du Sud
2. République d'Angola
3. République du Bénin
4. Burkina Faso
5. République du Cameroun
6. République de Côte D'Ivoire
7. République Arabe d'Egypte
8. République du Gabon
9. République de Gambie
10. République du Ghana
11. République de Guinée Bissau
12. République de Guinée Equatoriale
13. République du Libéria
14. Royaume du Maroc
15. République Fédérale du Nigéria
16. République Démocratique du Congo
17. République du Sénégal

18. République de Sierra Léone
 19. République de Togo
 20. République Tunisienne

II- Amérique:

1. Canada
 2. Etats-Unis d'Amérique
 3. Cuba

III- Asie:

1. République Populaire de Chine
 2. Malaisie
 3. Thaïlande
 4. Emirats Arabes Unis

IV- Europe:

1. République Fédérale d'Allemagne
 2. Royaume Uni
 3. Royaume de Belgique
 4. Royaume d'Espagne
 5. République Française
 6. République Italienne
 7. Royaume des Pays Bas
 8. République du Portugal
 9. Fédération de Russie

Article 3: Il est institué dans chacune de ses circonscriptions une commission chargée de l'organisation des élections, composée comme suit :

1. Président: Ambassadeur/Chargé d'Affaires a.i/ Consul Général

2. Vice-président: Ministre Plénipotentiaire/Ministre Conseiller/ Conseiller Politique /Conseiller

3. Secrétaire: Conseiller/Consul/1er Secrétaire

4. Un assistant technique : Agent Consulaire ou Administratif

5. Un superviseur: Conseillers/ Directeurs pour les Ambassades et Directeurs Adjoints/Directeurs Techniques pour les Consulats Généraux.

Article 4: Les membres de la commission chargée des élections cités à l'Article 3 du présent Arrêté Conjoint, choisis parmi le personnel de la Mission Diplomatique ou Consulaire, sont placés sous l'Autorité de l'Ambassadeur ou du Consul Général après approbation du Ministre des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger.

Les services compétents du Ministère des Affaires Etrangères, de l'intégration Africaine et des Guinéens établis à l'Etranger sont chargés d'assurer la supervision dans les Commissions chargées des élections, conformément aux dispositions de la Loi Ordinaire L/2023/019/CNT du 25 octobre 2023 portant identification des personnes physiques en République de Guinée.

Article 5: Les indemnités des membres de la Commission sont imputables au budget alloué à l'Organisation des élections pour le retour à l'ordre constitutionnel.

Article 6: Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Avril 2025

Le Ministre de l'Administration du Territoire
 et de la Décentralisation

Général de 2^{ème} Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
 l'intégration Africaine et des Guinéens
 Etablis à l'Etranger

Dr. Morissanda KOUYATE

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE;

MINISTERE DU BUDGET;

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE CONJOINT AC/2025/328/MSHP/MEF/MB/SGG DU 16 AVRIL 2025, PORTANT CREATION, COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE STRATEGIQUE DE SUIVI DES ENGAGEMENTS ET DE LA PLANIFICATION DES BESOINS EN PRODUITS DE SANTE POUR LES PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LE VIH/SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/ 059/ PRG/ CNRD/ SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
 Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2024 /054/PRG /CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021 , portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité

ARRETEMENT:

CHAPITRE I : CREATION ET MISSION

Article 1^{er}: Il est créé un Comité stratégique de suivi des engagements du Gouvernement dans la collaboration avec les partenaires, pour soutenir les programmes de lutte contre le VIH Sida, la Tuberculose et le Paludisme. Ci-après désigné « Comité stratégique de suivi des engagements du Gouvernement et de la planification des besoins totaux en produits de santé pour les programmes de lutte contre le VIH, la Tuberculose et le Paludisme ».

Article 2: Le Comité stratégique de suivi des engagements a pour mission de:

- S'assurer de la prise en compte budgétaire des contreparties du gouvernement conformément à la convention de financement ;
- Valider la liste minimale acceptable de produits de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme;
- Apprécier les besoins en produits de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ;
- Exploiter les données fournies par les programmes et structures de santé
- Suivre les états de stock des produits en coordination avec la Pharmacie Centrale de Guinée, la Direction Nationale de la Pharmacie et des Médicaments (DNPM) et les autres intervenants;
- S'assurer que tous les besoins en des produits sont pris en compte conformément aux engagements du Gouvernement et les accords avec les partenaires en général et le Fonds mondial en particulier ;
- S'assurer du suivi de la mise en oeuvre des décisions et recommandations des réunions du comité national de quantification ;
- Faire le Suivi de l'exécution des lettres d'engagements du gouvernement avec ses partenaires ;
- Produire des rapports périodiques.

CHAIPTRE II : COMPOSITION

Article 3: Le Comité stratégique de suivi des engagements est composé comme suit :

Président : Secrétaire Général du Ministère du Budget
Vice-Président: Chef de Cabinet du Ministère de la Santé et Hygiène Publique ;

Rapporteur 1: Directeur National de la Pharmacie et du Médicament Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

Rapporteur 2: Unité d'Appui à la Gestion et la Coordination des Programmes (UAGCP), Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique

Membres :

- Un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances
- Un Représentant du Trésor Public, Ministère de l'Economie et des Finances
- Un Représentant de la Direction Générale du Budget
- Un Représentant de la Direction Générale des Douanes
- Un Représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation
- Deux Représentants de l'instance de Coordination Nationale des Subventions du Fonds Mondial
- Un Représentant du Bureau de Stratégie et de Développement, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Un Représentant de la Direction de l'Epidémiologie et de la Lutte contre la Maladie
- Un Représentant de la Division des Affaires Financières, Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique
- Un Représentant de la Pharmacie Centrale de Guinée S.A
- Un Représentant de GAVI
- Un Représentant de l'Organisation Mondiale de la Santé
- Un Représentant du Programme National de Lutte contre le VIH/Sida et les Hépatites
- Un Représentant du Programme National de Lutte contre la Tuberculose
- Un Représentant du Programme National de Lutte contre le Paludisme
- Un Représentant de l'Observatoire Communautaire (OCASS)

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Article 4: Le Comité stratégique de suivi des engagements se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

Des réunions extraordinaires peuvent être tenues à chaque fois que la nécessité se fait sentir.

Article 5: Le Comité stratégique de suivi des engagements peut faire appel à toute personne dont il juge les compétences nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 6: Les moyens de fonctionnement du comité sont alloués par le Gouvernement à travers le Budget National de Développement et les différents Partenaires Techniques et Financiers.

Article 7: Le présent Arrêté Conjoint, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Avril 2025

**Le Ministre de la Santé
et de S'Hygiène Publique**

Le Ministre du Budget

Dr Oumar Diouhé BAH

Facinet SYLLA

**Le Ministre de l'Économie
et des Finances**

Mourana SOUMAH

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE A/2025/359/MITP/CAB/SGG DU 23 AVRIL 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE RELATIVE A LA CONSTRUCTION ET A L'AMENAGEMENT DE DEUX (02) ROUTES D'ACCES MINIERES AUX BESOINS DU PROJET DE RAFFINERIE DE LA SOCIETE ALTEO RAFFINERY GUINEA.

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, Amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, Instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;

Vu la demande d'une autorisation d'aménagement et d'ouverture de deux 02 routes d'accès pour les besoins du projet de raffinerie de la Société Alteo Raffinery Guinea à Kabata dans la CR de Kamsar, Préfecture de Boké ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Sous réserves du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation.

Il est accordé une autorisation particulière d'aménagement des routes d'accès destinées à relier les routes Nationales et préfectorales à des différents sites de construction de la République.

Article 2: Les travaux d'ouverture de ces routes se feront suivant les conclusions et recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics et du Ministère des Mines et de la Géologie ce, conformément à la réglementation et aux normes de la CEDEAO.

Article 3: Une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics assurera le suivi auprès de l'ingénieur conseil du projet, à la charge de l'entreprise.

Article 4: Les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Avril 2025

Mahamadou Abdoulaye DIALLO

ARRETE A/2025/399/MITP/CAB/SGG DU 28 AVRIL 2025, PORTANT AUTORISATION PARTICULIERE D'OUVERTURE DE 5 KM DE PISTE D'ACCES AU SITE MINIER DU PROJET D'EXPLOITATION DU FER AUX ENVIRONS DES MONTS NIMBA, DANS LA PREFECTURE DE LOLA PAR LA SOCIETE NIMBA DEVELOPPEMENT COMPANY (NDC).

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, Amendant la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, Instituant le Code Minier de la République de Guinée, en son article 120;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur en date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/577/PRG/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051/PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°001/2021/PRG/CNRD/SGG du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les Orientations du Schéma National de l'Aménagement du Territoire ;
Vu la demande d'une autorisation d'ouverture de 5Km d'une piste d'accès au site minier du projet d'exploitation du fer aux environs des **MONTS NIMBA** à Lola par la **Société NIMBA DEVELOPPEMENT COMPANY (NDC)** ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Sous réserve du respect des dispositions du Code Minier, du Code de l'Environnement, du Code Foncier et Domanial, du Code de l'Urbanisme, du Code de la Construction et de l'Habitation, il est accordé à la Société **NIMBA DEVELOPPEMENT COMPANY**, une autorisation particulière pour l'ouverture de 5Km de piste d'accès au site minier du projet d'exploitation du fer aux environs des Monts Nimba dans la préfecture de Lola.

Article 2: Les travaux d'ouverture de cette route minière se feront suivant les recommandations contenues dans le rapport de la mission conjointe du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics et du Ministère des Mines et de la Géologie ce, conformément à la réglementation et aux normes de la CEDEAO.

Article 3: Une équipe technique du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics assurera le suivi auprès de l'ingénieur conseil du projet, à la charge de l'entreprise.

Article 4: Les services techniques des Ministères en charge des Infrastructures et des Travaux Publics, des Mines et de la Géologie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application correcte du présent Arrêté.

Article 5: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 Avril 2025

Mahamadou Abdoulaye DIALLO

MINISTERE DES TRANSPORTS

ARRETE A/2025/365/MT/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2025, PORTANT MISSIONS, ORGANISATION ET PROCEDURE DE DEROULEMENT DES ENQUETES TECHNIQUES APRES EVENEMENT DE MER

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant Promulgation du Code Maritime de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2022/3114/MIT/CAB/SGG du 02 Novembre 2022, Portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: En application des dispositions de l'article 609, du Titre 3, du Livre VIII, de la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée, il est créé un organisme technique à compétence étendue chargé de procéder aux enquêtes après événement de mer ci-après dénommé « Cellule d'Enquêtes et d'Analyses sur les Evénements de Mer » (CEAM).

Article 2: Indépendamment de l'obligation qu'a le capitaine ou le propriétaire d'un navire de signaler tout accident survenant au navire, toute personne ayant connaissance d'un accident de mer tel que défini dans le Code Maritime de la République de Guinée et dans la résolution A.849(20) de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) du 27 Novembre 1997, est tenue d'informer dans les délais les services compétents de l'Autorité Maritime. Elle recueille le maximum de renseignements, notamment en ce qui concerne le milieu environnemental, les équipements et le matériel susceptibles de faciliter la compréhension de l'évènement, de son contexte et les services de sauvetage.

Les services du sauvetage informent immédiatement le centre opérationnel de la Préfecture Maritime et le commandant de la brigade de gendarmerie maritime territorialement compétent aux fins de constater l'accident et recueillir les premières informations relatives aux circonstances et aux conséquences de l'évènement.

L'Autorité Maritime est informée et les procès-verbaux lui sont transmis.

Pour l'exercice de ses missions, la CEAM peut faire appel à l'ensemble des services de l'Etat compétents dans leurs domaines respectifs.

Article 3: La CEAM est rattachée à l'Autorité Maritime et elle est dirigée par le Chef du service « Sécurité de la Navigation et des Affaires Portuaires » qui rend compte à sa hiérarchie des propositions qu'il est amené à prendre ainsi que du déroulement de l'enquête.

Il agit néanmoins en toute indépendance durant l'enquête. Celui-ci fixe le champ d'investigation et les méthodes des enquêtes techniques et propose les enquêteurs chargés d'en assurer l'organisation et la conduite.

Il organise également la participation guinéenne aux enquêtes techniques menées par un Etat étranger dans les conditions prévues par les Conventions internationales.

Article 4: Les missions de la CEAM sont les suivantes :

- recueillir et analyser toute information relative aux événements de mer ;

- informer l'Autorité Maritime de tout événement de mer susceptible de propositions nouvelles relatives à la sécurité et motiver l'ouverture d'une enquête maritime ;

- rechercher s'il peut exister des éléments laissant à penser qu'une infraction a été commise ; et

- archiver des dossiers de tout événement de mer, enquêtes et dossiers transmis éventuellement aux tribunaux qui doivent être archivés :

- 5 ans pour les affaires classées sans suite, et
- 10 ans pour les autres affaires.

Article 5: En cas d'accident grave en mer ou très grave ou en cas d'incident pouvant causer des dommages graves au navire, à sa structure ou à l'environnement marin ou pour toute autre raison jugée utile pour éviter le retour d'accidents ou d'incidents analogues, le Ministre chargé de la Marine Marchande, sur proposition du CEAM peut ordonner l'ouverture d'une enquête dans les conditions des résolutions rappelées à l'article- ci-dessus.

Article 6: Lorsque le Ministre chargé de la Marine Marchande décide de l'ouverture d'une enquête maritime, des enquêteurs techniques sont désignés parmi les agents de l'Etat ayant une expérience professionnelle suffisante dans le domaine des activités et de la sécurité maritimes ainsi que des agents techniques et/ou administratifs.

Pour chaque enquête, le Responsable de la CEAM propose à l'Autorité Maritime :

- soit le recours aux moyens propres de son service ;
- soit la désignation d'une commission d'enquête.

S'il est désigné une commission d'enquête, le Ministre chargé de la Marine Marchande, sur proposition de l'Autorité Maritime après avis du Responsable de la Cellule désigne le président et les autres membres de la commission choisis en fonction de leurs compétences et présentant toutes garanties d'indépendance et d'impartialité. Ces derniers ont la qualité d'enquêteurs techniques.

Article 7: Les enquêteurs techniques sont commis par le Ministre chargé de la Marine Marchande sur proposition de l'Autorité Maritime après avis du Responsable de la CEAM sous réserve que ces dits enquêteurs ne fassent l'objet d'une condamnation ou d'une peine afflictive ou infamante. En cas de condamnation, le commissionnement est retiré d'office.

Article 8: Sur proposition de l'Autorité Maritime, après avis du Responsable de la CEAM ou à la demande d'une autorité étrangère transmise par voie diplomatique, le Ministre chargé de la Marine Marchande peut autoriser des enquêteurs techniques étrangers homologues à

participer à des investigations sur le territoire national ou à bord de navires guinéens.

Les enquêteurs étrangers peuvent être associés à l'enquête, dans les mêmes conditions, si l'événement de mer intéresse un navire ou un ressortissant de cette nationalité étrangère.

Le responsable de la CEAM fixe les modalités de participation ou d'association de ces enquêteurs aux investigations ou aux enquêtes.

Article 9: L'enquête technique est exclusive de toute autre enquête pouvant être conduite dans le cadre d'une action civile, pénale, administrative ou autre.

Toutefois, si un ou plusieurs éléments de l'enquête laissent présumer une infraction maritime telle que prévue par la loi portant Code Maritime, ou une infraction de droit commun, l'Autorité Maritime transmet le dossier au Procureur de la République compétent.

Article 10: Les enquêteurs reçoivent communication à leur demande de toute information ou document ayant trait à la sécurité du navire notamment les dossiers des visites, les rapports de mer ainsi que les journaux de bord et, à partir des renseignements recueillis, ils sélectionnent les éléments de nature à éclairer les circonstances et les causes de l'événement.

Aux fins de recherche de circonstances de l'accident de mer, le ou les enquêteurs peuvent procéder ou faire procéder par la gendarmerie maritime à l'audition de toute personne susceptible d'aider à identifier les circonstances de l'accident.

Article 11: Lorsqu'ils estiment avoir recueilli suffisamment d'éléments leur permettant d'établir les causes et les facteurs à l'origine de l'accident de mer, les enquêteurs tirent les conclusions et établissent leur rapport qu'ils remettent au responsable de la cellule.

Le rapport susvisé contient des propositions destinées à améliorer la sécurité des navires et de leurs équipages.

Article 12: Les destinataires de recommandations de sécurité émises lors d'une enquête technique doivent faire connaître au responsable de la CEAM, dans les 90 jours suivants leur réception, sauf autre délai fixé dans les recommandations, les suites qu'ils entendent leur donner et, le cas échéant, le délai nécessaire à leur mise en oeuvre. Après en avoir informé le Ministre chargé de la Marine Marchande ou l'Autorité Maritime, celle-ci peut rendre publiques ces recommandations accompagnées, le cas échéant, des réponses reçues des destinataires.

Les mêmes dispositions sont applicables aux recommandations de sécurité pouvant être émises à la suite de retour d'expérience.

Après en avoir informé le Ministre chargé de la Marine Marchande ou l'Autorité Maritime, les rapports techniques établis dans les conditions de la loi portant Code Maritime peuvent être mis à la disposition du public.

Article 13: Le contenu des rapports d'enquêtes et les données à posséder sur l'événement de mer sont fixés par Décision du Ministre chargé de la Marine Marchande.

Article 14: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2025

Ousmane Gaoual DIALLO

**ARRETE A /2025/366/MT/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2025,
FIXANT MODALITES D'APPLICATION DE MESURES
DE SURETE APPLICABLES AUX NAVIRES, AUX BA-
TEAUX OU ENGINS DE NAVIGATION INTERIEURE,
AUX INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AUX PLATE-
FORMES FLOTTANTES OU FIXES AU LARGE**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Or-
ganisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code
Maritime de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut
Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16
Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Natio-
nales, Conventions, Traités et Accords Internationaux
en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019,
portant Promulgation du Code Maritime de la Répu-
blique de Guinée ;

Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Dé-
cembre 2022, portant Attribution et Organisation du Mi-
nistère des Transports ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février
2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars
2024, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars
2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2022/3114/MIT/CAB/SGG du 02 Novembre
2022, Portant Attributions et Organisation de la Direction
Nationale de la Marine Marchande ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, por-
tant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Dé-
fense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté est pris en application des
dispositions de l'Article 662 de la loi L/2019/012/AN por-
tant Code Maritime et du Décret D/2020/201 /PRG/SGG
fixant les modalités de mise en oeuvre du Code inter-
national pour la sûreté des navires et des installations
portuaires (Code ISPS).

Article 2: Le Code ISPS définit le risque de menace lié
aux navires et à son escale, ainsi que les menaces de
prévention qui peuvent être prises par les navires et les
ports pour renforcer la sûreté à chaque niveau, lorsque
la menace se fait plus grave.

Il comporte des dispositions obligatoires et des recom-
mandations visant à la fois les gouvernements, les auto-
rités portuaires et les navires.

Article 3: Définitions

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

Sûreté maritime, l'ensemble des mesures destinées à
prévenir, à atténuer ou à lutter contre les risques d'actes
illicites à l'égard :

- des navires, leurs équipages et leurs passagers ;
- des ports, des terminaux portuaires, leurs personnels
et leurs clients ;

- des plates-formes fixes ou mobiles ;

- de tout engin flottant et de toute installation en mer et
dans les zones portuaires

Plan de sûreté du navire, désigne un plan établi en vue
de garantir l'application des mesures nécessaires à bord
du navire pour protéger les personnes à bord, la cargai-
son ou le navire contre les risques d'un incident de sûreté.

Plan de sûreté de l'installation portuaire, désigne un
plan établi en vue de garantir l'application des mesures
nécessaires pour protéger l'installation portuaire et les na-
vires, les personnes, la cargaison à l'intérieur de l'instal-
lation portuaire contre les risques d'un incident de sûreté.

Agent de sûreté de la compagnie, ci-après désigné par
le sigle anglais CSO, la personne habilitée par la compa-
gnie maritime pour garantir qu'une évaluation et un plan
de sûreté du navire sont effectués et approuvés, et que le
plan de sûreté approuvé est mis en oeuvre et tenu à jour ;

Agent de sûreté de l'installation portuaire, ci-après
désigné par le sigle anglais PFSO, la personne habili-
tée par l'autorité portuaire comme étant responsable de
l'établissement, de l'exécution, de la révision et du main-
tien du plan de sûreté de l'installation portuaire ;

Agent de sûreté du navire, ci-après désigné par le
sigle anglais SSO, la personne habilitée à bord du navire
par la compagnie maritime comme responsable-devant
le capitaine-de la sûreté du navire, y compris de l'exécu-
tion et du maintien du plan de sûreté du navire ;

Autorité désignée, le ministre chargé de la marine mar-
chande ou la Direction nationale de la marine marchande
dans le cadre du suivi de la mise en oeuvre des mesures
de sûreté maritime, conformément aux dispositions des
articles 661 et 662 du Code maritime.

Les termes et expressions non définis par le présent Arrêté
ont le sens que leur confère l'Article 6 du Décret cité ci-haut.

Article 4: Champs d'application

Le champ d'application des mesures de sûreté maritime
est étendu au-delà des standards internationaux pour
tenir compte des réalités guinéennes.

En plus des navires marchands internationaux, ce texte
est aussi applicable aux navires de pêche industrielle,
aux installations portuaires, aux plateformes fixes et mo-
biles au large.

Elles ne s'appliquent pas aux :

- navires de guerre et navires de guerre auxiliaires ;
- navires appartenant ou exploités par le Gouvernement
d'un État partie à la convention SOLAS telle qu'amendée, et
affectés exclusivement à un service public non commercial ;
- aux installations d'accostage dans les ports exclusive-
ment réservées aux navires militaires.

Article 5: Organisation de la sûreté maritime

L'organisation de la sûreté maritime comprend :

- les responsabilités et missions de l'autorité désignée ;
- les pouvoirs de l'autorité désignée ;
- les responsabilités et pouvoirs des agents de sûreté ;
- les organismes de sûreté reconnus.

Cette organisation est traitée par les dispositions des
Chapitres 1, 2, 3 et 4 du Décret D/2020/201/PRG/SGG
fixant les modalités de mise en oeuvre du Code inter-
national pour la sûreté des navires et des installations
portuaires (Code ISPS).

Article 6: Modalités de mise en oeuvre du Code ISPS

Les modalités de mise en oeuvre du code international
pour la sûreté des navires et des installations portuaires
sont relatives aux :

- exigences de sûreté communes aux navires et aux ports ;
- procédures de sûreté du navire ;
- procédures de sûreté de l'installation portuaire.

Article 7: Exigences de sûreté communes aux navires et aux ports

Elles portent sur la tenue à jour d'une documentation appropriée, l'établissement de niveaux de sûreté, la conduite d'exercices et entraînements, la gestion du personnel de sûreté, les comportements interdits et l'administration générale.

Ces exigences sont détaillées dans l'annexe I au Décret susmentionné fixant modalités de mise en oeuvre des dispositions du Code ISPS.

Article 8: Procédures de sûreté de l'installation portuaire

Elles sont consacrées aux mesures relatives à la sûreté physique, au contrôle d'accès, au contrôle du navire, aux opérations et réponses aux incidents au sein d'une installation portuaire.

Ces procédures sont détaillées dans l'annexe II au Décret sus référencié fixant modalités de mise en oeuvre des dispositions du Code ISPS.

Article 9: Procédures de sûreté du navire

Elles déterminent les mesures relatives à la sûreté physique, au contrôle d'accès, au contrôle du navire, aux opérations et réponses aux incidents, applicables à bord. Ces procédures sont détaillées dans l'annexe III au Décret cité ci haut fixant modalités de mise en oeuvre des dispositions du Code ISPS.

Article 10: Amendes des violations constituant des infractions administratives et pénales

Les violations constituant les infractions administratives et pénales dans la mise en oeuvre de cet Arrêté sont fixées par les dispositions des Articles 45 et 46 du Décret D/2020/201/PRG/SGG fixant les modalités de mise en oeuvre du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS).

Article 11: Agents verbalisateurs

- administrateurs des affaires maritimes ;
- officiers du corps technique des affaires maritimes ;
- contrôleurs des affaires maritimes ;
- agents de police maritime ;
- forces de l'ordre dûment mandatées par l'autorité désignée ;
- agents du port et les forces de l'ordre dûment mandatés par l'autorité portuaire.

Article 12: Dispositions finales

Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Avril 2025

Ousmane Gaoual DIALLO

**ARRETE A/2025/367/MT/CAB/SGG DU 25 AVRIL 2025,
FIXANT LES CONDITIONS DE DELIVRANCE DU
CERTIFICAT DE JAUGE DES NAVIRES**

LE MINISTRE,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/ AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/012/AN du 09 Mai 2019, portant Code Maritime de la République de Guinée ;
Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2019/135/PRG/SGG du 15 Mai 2019, portant Promulgation du Code Maritime de la République de Guinée ;
Vu le Décret D/2022/576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attribution et Organisation du Ministère des Transports ;
Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/051 /PRG/CNRD/SGG du 05 Mars 2024, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu l'Arrêté A/2022/3114/MIT/CAB/SGG du 02 Novembre 2022, Portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Marine Marchande ;
Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1^{er}: Le présent Arrêté est pris en application des dispositions de l'article 63 du Code Maritime de la République de Guinée et de la Convention Internationale sur le TONNAGE 69.

Article 2: Le jaugeage du navire est la constatation officielle de sa capacité utilisable. Le jaugeage du navire ainsi que l'inventaire de ses annexes et leur description sont exécutés par l'Autorité Maritime.

Un certificat est délivré à la suite de ces opérations aux frais des propriétaires, constructeurs lesquels sont tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations.

Article 3: Tout navire immatriculé auprès des services de la Direction de la Marine Marchande doit détenir à son bord un certificat de jaugeage précisant sa jauge brute et sa jauge nette.

Article 4: Le présent Arrêté s'applique aux navires suivants effectuant des voyages internationaux :

- a) navires immatriculés dans les pays dont le gouvernement est un Gouvernement contractant;
 - b) navires immatriculés dans les territoires auxquels la présente Convention est étendue en vertu de l'article 20 de la convention Tonnage 69 ;
 - c) navires non immatriculés battant pavillon d'un Etat dont le gouvernement est un Gouvernement contractant.
- Le présent Arrêté s'applique également :
- a) aux navires neufs ;
 - b) aux navires existants qui subissent des transformations ou des modifications que l'Administration considère comme une modification importante de leur jauge brute ;
 - c) aux navires existants, sur la demande du propriétaire.

Article 5: Le présent Arrêté ne s'applique pas :

- a) aux navires de guerre, et
- b) aux navires d'une longueur inférieure à 24 mètres (79 pieds).

Article 6: Une Décision du Ministre chargé de la Marine Marchande précisera les conditions de délivrance du certificat de jauge des navires d'une longueur inférieure à 24 m (79pieds).

Article 7: La jauge brute d'un navire traduit ses dimensions hors - tout et exprime son volume global. Elle est exprimée en jauge brute (JB ou GT).

La jauge nette d'un navire représente sa capacité d'utilisation et exprime son volume utile ou capacité commerciale. Elle est exprimée en jauge nette (JN).

Article 8: Le certificat de jaugeage d'un navire étranger en activité dans les eaux guinéennes, délivré sous la responsabilité d'un Etat contractant à TONNAGE 69, est considéré comme ayant la même valeur que le certificat délivré par l'Autorité Maritime qui doit procéder à sa validation.

Le certificat de jaugeage, délivré selon le modèle de l'annexe II de la Convention, est établi en langue française ou anglaise.

Article 9: Le certificat de jaugeage est délivré par l'Autorité Maritime suivant les règles pour le calcul de la jauge brute et de la jauge nette des navires fixés par l'annexe I de la Convention tonnage 69 que les calculs aient été effectués ou non par elle ou, par une société de classification reconnue.

Il peut également être délivré par un Etat contractant à la Convention, conformément aux dispositions de celle-ci, à la demande de l'Autorité Maritime.

Article 10: Le certificat de jaugeage est annulé lorsque l'aménagement, la construction, la capacité, l'utilisation des espaces, le franc-bord réglementaire, le tirant d'eau ou le nombre total de passagers que le navire est autorisé à transporter ont subi des modifications de nature à nécessiter une augmentation ou une diminution de la jauge brute et/ou nette.

Article 11: Tout certificat de jauge délivré par une Autorité Maritime cesse d'être valable si le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat.

Toutefois, et par dérogation au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le navire passe sous le pavillon d'un autre Etat dont le Gouvernement est partie à TONNAGE 69, ce certificat demeure valable :

- pendant une période maximum de 3 mois, ou
- jusqu'à la date à laquelle l'Autorité Maritime de ce nouveau pavillon délivre en remplacement un nouveau certificat international de jaugeage.

Article 12: Tout navire battant pavillon d'un Etat dont le Gouvernement est un Gouvernement contractant est soumis dans les ports guinéens à l'inspection d'agents dûment autorisés à cet effet par l'Autorité Maritime compétente.

Cette inspection doit avoir pour seul objet de vérifier :

- que le navire est pourvu d'un certificat international de jaugeage (1969) en cours de validité;
- que les caractéristiques principales du navire correspondent aux indications portées sur le certificat.

Cette inspection ne doit en aucun cas entraîner le moindre retard pour le navire.

Dans le cas où l'inspection révèle que les caractéristiques principales du navire diffèrent des indications portées sur le certificat international de jaugeage (1969), de telle manière qu'elles entraînent une augmentation de la jauge brute ou de la jauge nette, le Gouvernement de l'Etat dont le navire bat pavillon en est immédiatement informé.

Article 13: La délivrance du certificat de jauge est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant est déterminé à l'article 2 de l'Arrêté Conjoint portant fixation des montants de certaines prestations de service de l'Administration Maritime.

Article 14: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2025

Ousmane Gaoual DIALLO

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION;**

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

**ARRETE CONJOINT A/2025/388/MATD/MEF/SGG DU
25 AVRIL 2025, PORTANT ATTRIBUTION DES SALAIRES ACCORDES AUX PERSONNELS DE L'UNITE
DE GESTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE
150 FORAGES D'EAU EQUIPES DE POMPES MANUELLES ET DE 100 ADDUCTIONS D'EAU POTABLE
EN HAUTE GUINEE ET GUINEE FORESTIERE**

LES MINISTRES

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Accord de Prêt N°201/AP/LA/BIDC/EBID/08/2024 du 09 Août 2024, entre le Gouvernement Guinéen (GG) et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO(BIDC) relatif au Projet de construction de 150 forages d'eau équipés de pompes manuelles et de 100 adductions d'eau potable en haute Guinée et Guinée Forestière ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/123/PRG/SGG du 24 Février 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service.

ARRETENT:

Article 1^{er}: Les cadres et agents dont les prénoms et noms suivent, reçoivent les salaires du Projet de construction de 150 forages d'eau équipés de pompes manuelles et de 100 adductions d'eau potable en Haute Guinée et Guinée Forestière, pour la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2025, conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Fonctions	Salaire Mensuel	Nombre de Mois	Salaire net à payer
	I-Niveau Central				
1	Fatoumata BANGOURA	Comptable	1 504 451	12	18 053 408
2	Aissata KALOGA	Secrétaire	1 103 264	12	13 239 171
3	Mamady KOUYATE	Chauffeur Coord. National	1 203 561	12	14 442 727
4	Dama Morikè SIDIBE	Chauffeur RAF	1 203 561	12	14 442 727
5	Morlaye CAMARA	Agent d'entretien	1 529 568	12	18 354 816
6	Faya KAMANO	Planton/Coursier	1 529 446	12	18 353 344
	II-Niveau Régional				
	II-1 Directions Régionales N'Zérékoré				
7	Abdoulaye YATTARA	Ingénieur Hydrogéologue	1 855 575	12	22 266 897
8	Bangaly CAMARA	Chargé de base de données	1 855 575	12	22 266 897
9	Sékou KOUROUMA	Charge intermédiation sociale	1 855 575	12	22 266 897
10	Oumar DIAWARA	Chauffeur	1 203 561	12	14 442 727
11	Ousmane DOUMBOUYA	Gardien	1 002 967	12	12 035 606
12	Ibrahima Sory DIABATE	Planton	1 002 967	12	12 035 606
13	Sitan KOMA	Agent d'entretien	1 002 967	12	12 035 606
	II-2 Directions Régionales de Faranah				
14	Bangaly Ciré CONDE	Ingénieur Hydrogéologue	1 855 575	12	22 266 897
15	Fatoumata SOUMAH	Chargé de base de données	1 855 575	12	22 266 897
16	Aboubacar Sidiki OULARE	Chauffeur	1 203 561	12	14 442 727
17	Ibrahima CAMARA	Gardien	1 002 967	12	12 035 606
18	Sidy TRAORE	Planton	1 002 967	12	12 035 606
19	Mouaz DIABY	Agent d'entretien	1 002 967	12	12 035 606
	II-3 Directions Régionales de Kankan				
20	Thierno Madiou BAH	Ingénieur Hydrogéologue	1 855 575	12	22 266 897
21	Louunceny CONDE	Chargé de base de données	1 855 575	12	22 266 897
22	Djène Mady KABA	Chargé intermédiation sociale	1 855 575	12	22 266 897
23	Demba KEITA	Chauffeur	1 203 561	12	14 442 727
24	Moussu CHERIF	Gardien	1 002 967	12	12 035 606
25	Mamy DIALLO	Planton	1 002 967	12	12 035 606
26	Aicha KABA	Agent d'entretien	1 002 967	12	12 035 606
Total Général			35 555 834		426 670 000

Article 2: La dépense est imputable au budget National de Développement du Projet, Exercice 2025.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2025

**Le Ministre de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

**Général 2^{ème} Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Mourana SOUMAH

ARRETE CONJOINT AC/2025/389/MATD/MEF/SGG DU 25 AVRIL 2025, PORTANT ATTRIBUTION DES INDEMNITES ACCORDEES AUX PERSONNELS DE L'UNITE DE GESTION DU PROJET DE CONSTRUCTION DE 150 FORAGES D'EAU EQUIPES DE POMPES MANUELLES ET DE 100 ADDUCTIONS D'EAU POTABLE EN HAUTE GUINEE ET GUINEE FORESTIERE

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Accord de Prêt N°201/AP/LA/BIDC//EBID/08/2024 du 09 Août 2024, entre le Gouvernement Guinéen (GG) et la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO(BIDC) relatif au Projet de construction de 150 forages d'eau équipés de pompes manuelles et de 100 adductions d'eau potable en haute Guinée et Guinée Forestière ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2019/027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/261/PRG/CNRD/SGG du 08 Décembre 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2022/123/PRG/SGG du 24 Février 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Service National d'Aménagement des Points d'Eau (SNAPE) ;

Vu le Décret D/2022/578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2024/044/PRG/CNRD/SGG du 27 Février 2024, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2024/054/PRG/CNRD/SGG du 13 Mars 2024, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°001 du 05 Septembre 2021, portant Prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu les nécessités de service.

ARRETEMENT:

Article 1^{er}: Les cadres et agents dont les prénoms et noms suivent, reçoivent les indemnités du Projet de construction de 150 forages d'eau équipés de pompes manuelles et de 100 adductions d'eau potable en Haute Guinée et Guinée Forestière, pour la période allant du 1^{er} Janvier au 31 Décembre 2025, conformément au tableau ci-après :

N°	Prénoms et Nom	Fonctions	Salaire Mensuel	Nombre de Mois	Indemnité net à payer
I-Niveau Central					
1	Amadou Lamine CAMARA	Coordonnateur National	18 053 836	12	216 646 034
2	Mohamed Lamine SOUMAH	Responsable Suivi et Eval	13 038 915	12	156 466 980
3	Ibrahima Sory KEITA	Responsable Adm. & Financier	13 038 915	12	156 466 980
4	Fatoumata BANGOURA	Comptable	11 032 160	12	132 385 924
5	Aissata KALOGA	Secrétaire	5 015 007	12	60 180 082
6	Mamady KOUYATE	Chauffeur Coord. National	4 011 954	12	48 143 449
7	Ibrahima Sory TOURE	Chauffeur RSE	4 011 954	12	48 143 449
8	Dama Morikè SIDIBE	Chauffeur RAF	4 011 954	12	48 143 449
II-Niveau Régional					
II-1 Directions Régionales N'Zérékoré					
9	Mory DIOUBATE	Coordonnateur Régional	12 537 431	12	150 449 177
10	Abdoulaye YATTARA	Ingénieur Hydrogéologue	9 528 444	12	114 341 333
11	Bangaly CAMARA	Chargé de base de données	9 528 444	12	114 341 333
12	Sékou KOUROUMA	Chargé intermédiation sociale	9 528 444	12	114 341 333
13	Oumar DIAWARA	Chauffeur	4 011 954	12	48 143 449
14	Ousmane DOUMBOUYA	Gardien	3 008 987	12	36 107 844
15	Ibrahima Sory DIABATE	Planton	2 507 503	12	30 090 041
16	Sitan KOMA	Agent d'entretien	2 507 503	12	30 090 041

	II-2 Directions Régionales de Faranah				
17	Moussa Hawa DIABY	Coordonnateur Régional	12537 431	12	150 449 177
18	Bangaly Ciré CONDE	Ingénieur Hydrogéologue	9 528 444	12	114 341 333
19	Fatoumata SOUMAH	Chargé de base de données	9 528 444	12	114 341 333
20	Yaya DIAWARA	Chargé intermédiation sociale	9 528 444	12	114 341 333
21	Aboubacar Sidiki OULARE	Chauffeur	4 011 954	12	48 143 449
22	Ibrahima CAMARA	Gardien	3 008 987	12	36 107 844
23	Sidy TRAORE	Planton	2 507 503	12	30 090 041
24	Mouaz DIABY	Agent d'entretien	2 507 503	12	30 090 041
	II-3 Directions Régionales de Kankan				
25	Lamine TRAORE	Coordonnateur Régional	12537431	12	150449 177
26	Thierno Madiou BAH	Ingénieur Hydrogéologue	9 528 444	12	114 341333
27	Lounceny CONDE	Chargé de base de données	9 528 444	12	114 341 333
28	Djène Mady	Charge intermeditation sociale	9 528 444	12	114 341 333
29	Demba KEITA	Chauffeur	4 011 954	12	48 143 449
30	Moussa CHERIF	Gardien	3 008 987	12	36 107 844
31	Mamy DIALLO	Planton	2 507 503	12	30 090 041
32	Aicha KABA	Agent d'entretien	2 507 503	12	30 090 041
Total Général			231 690 833		2 780 290 000

Article 2: La dépense est imputable au budget National de Développement du Projet, Exercice 2025.

Article 3: Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Avril 2025

**Le Ministre de l'Administration du Territoire
et de la Décentralisation**

**Général 2^{ème} Section
Elhadj Ibrahima Kalil CONDE**

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Mourana SOUMAH



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE
GENERALE
CONSULTATIVE**

OBJET

**AVIS
CONSULTATIF**

**N°19 du 5
décembre 2024**

**AVIS
(VOIR
DISPOSITIF)**

1

RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME

L'AN DEUX MIL VINGT-QUATRE

ET LE CINQ DECEMBRE

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la présidence de Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Chef du Greffe ;

LA COUR,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des lois nationales, des conventions, traités et accords internationaux ;

Vu la lettre N°0852/PRG/SP/ du 28 novembre 2024 de Monsieur le Ministre Secrétaire général à la Présidence transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/019/CNT portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour le développement, relatif à la construction d'un hôpital « Mère et Enfant » à Coyah, signé le 9 novembre 2023 pour un montant de soixante-quinze millions (75.000.000) USD, adoptée le 8 juillet 2024 par le Conseil national de la Transition en session plénière ;

Où les membres de l'Assemblée consultative, à savoir :

Monsieur Fodé BANGOURA, Premier Président de la Cour, Président ;

Madame Mariama DOUMBOUYA, Présidente de Chambre, Rapporteuse Administrative et Constitutionnelle ;

2

Monsieur Victorien HABA, Président de Chambre ;
Madame M'Balou KEITA, Présidente de Chambre ;
Monsieur André Safélo LENO, Président de Chambre ;
Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Président de
Chambre ;
Monsieur Mohamed CISSE , Conseiller ;
Madame Hawa Daraud KOUROUMA, Conseillère ;
Madame Nènè Ousmane DIALLO, Conseillère ;
Monsieur William FERNANDEZ, Premier Avocat général,
représentant le Procureur général ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis
dont la teneur suit :

Il apparaît de l'analyse des pièces du dossier de la procédure
que l'avis sollicité de la Cour suprême porte sur l'examen de
conformité à la Charte de la Transition, de la loi ordinaire
L/2024/019/CNT du 8 Juillet 2024 ;

FAITS ET PROCÉDURE

Il résulte des pièces de la procédure que le 8 juillet 2024, le
Conseil national de la Transition a adopté la loi ordinaire
L/2024/019/CNT portant autorisation de ratification de l'accord
de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour
le Développement, relatif à la construction d'un hôpital « Mère
et Enfant » à Coyah ;

En effet, au cours des dernières années, le secteur de la santé en
Guinée a bénéficié d'importants investissements grâce à l'appui
des partenaires techniques et financiers. Cependant, malgré ces
efforts, d'importants défis persistent. La mortalité maternelle
demeure élevée avec un taux de 5500 pour 100.000 naissances
vivantes, tandis que la mortalité infantile atteint 88 pour 1.000
naissances vivantes.

De plus, 3% des enfants souffrent de malnutrition, nécessitant
une attention urgente.

3

Ces défis sont exacerbés par les lacunes du système de santé de base et le manque de structures sanitaires adéquates à travers le pays.

C'est dans ce contexte que le Ministère de la santé a inclus dans son plan de développement la construction d'un centre « Mère et Enfant » en tant que composante essentielle d'une offre de soins intégrés.

Une analyse des indicateurs de mortalité maternelle et infantile a révélé que la préfecture de Coyah affiche des chiffres au-dessus de la moyenne nationale, justifiant ainsi le choix de ce lieu pour l'implémentation du projet.

Ce projet vise à améliorer la santé maternelle et infantile en Guinée et a spécifiquement pour but :

- d'offrir un ensemble complet de services pour assurer une prise en charge adéquate des femmes et des enfants ;
- d'établir un cadre approprié pour la prise en charge médicale et médico-technique des patients ;
- de renforcer les compétences des professionnels de la santé dans le domaine de la santé maternelle et infantile.

Le projet se décline en cinq composantes principales, à savoir :

*la construction de locaux conformes aux normes nationales pour abriter des services médicaux, médico-techniques et administratifs. Cela comprend des services tels que la Médecine, la Pédiatrie, la Chirurgie infantile, la Maternité, la Gynécologie, la Psychopathologie, l'hospitalisation de jour et les urgences, avec une capacité de cent soixante-dix (170) lits ;

*l'installation des services médico-techniques, comme un bloc opératoire, un laboratoire, une imagerie médicale, une unité de transfusion sanguine et une pharmacie ;

*la fourniture et l'installation d'équipements techniques adaptés aux besoins de santé à prendre en charge, incluant des équipements de diagnostic, de thérapie et de soins médicaux ;

4

*la fourniture et la mise en fonctions de mobilier général, de mobilier médical et d'équipements pour l'hygiène, visant à garantir un environnement propice aux soins ;

*le suivi des travaux de génie civil, l'installation des équipements et la formation du personnel à leur utilisation, ainsi qu'aux techniques de prise en charge.

Le coût total du projet est de soixante-quinze millions (75.000.000) USD.

La réalisation du projet présentera plusieurs avantages notamment :

*la création d'un nouveau cadre de prise en charge pour les populations de Coyah, répondant à une demande croissante de soins dans une structure hospitalière obsolète ;

*l'établissement d'une structure spécialisée dans les soins infantiles comblant ainsi les lacunes actuelles dans cette spécialité à l'échelle nationale ;

*la réduction du nombre de décès maternels et infantiles grâce à une prise en charge de qualité et de proximité.

Ainsi, par lettre n°0852/SPPRG/SP du 28 novembre 2024, le Ministre Secrétaire général à la Présidence a transmis à Monsieur le Premier Président de la Cour suprême, pour avis de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2024/019/CNT portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour le développement, relatif à la construction d'un hôpital « Mère et Enfant » à Coyah, signé le 9 novembre 2023, adoptée le 8 juillet 2024 en session plénière du Conseil national de la Transition;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême que : « cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui

5

sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale » ;

Que la demande présentée par Monsieur Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 56 et 57 de la Charte de la Transition que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la Transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte et qu'il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Considérant qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2024/019/CNT a été régulièrement adoptée le 8 juillet 2024 en session plénière et que, d'autre part, elle porte sur l'autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour le développement, relatif à la construction d'un hôpital « Mère et Enfant » à Coyah ;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS

La Cour Suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND :

La Loi L/2024/019/CNT du 8 juillet 2024 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt entre la République de Guinée et le Fonds saoudien pour le développement, relatif à la



6

construction d'un hôpital « Mère et Enfant » à Coyah signé le 9 novembre 2023 est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Fait les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT

Eodé BANGOURA

RAPPORTEUSE

Présidente
de la Chambre
Administrative
Madame Mariama DOUMBOUYA

LE CHEF DU GREFFE

Daye K. A.

Cour Suprême
Chef du Greffe



COUR SUPREME

**ASSEMBLEE GENERALE
CONSULTATIVE**

**OBJET :
AVIS CONSULTATIF**

N°05 DU 28/04/2025

**AVIS
(VOIR DISPOSITIF)**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Justice – Solidarité

AVIS DE LA COUR SUPRÊME L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ ET LE VINGT-HUIT AVRIL

La Cour suprême, réunie en Assemblée générale consultative, sous la Présidence de Monsieur Fodé Bangoura, Premier Président ;

MEMBRES

Madame Mariama Doumbouya, Présidente de Chambre, rapporteuse ;

Monsieur Ibrahima Sory Yansané, Président de Chambre ;

Monsieur Saïdou Diallo, Président de Chambre ;

Monsieur André Saféla Leno, Président de Chambre ;

Monsieur Mamadouba Keita, Conseiller ;

Madame Hawa Daraud Kourouma, Conseillère ;

Madame Makoya Camara, Conseillère ;

Monsieur Mohamed Cissé, Conseiller ;

En présence de Monsieur Sidy Souleymane N'Diaye, Procureur général par intérim ;

Avec l'assistance de Maître Louis Honoré Loua, chef du greffe ;



LA COUR ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Cour suprême notamment en ses articles 2, 6, 42 et 46 ;

Vu l'Ordonnance N°001/2021/CNRD/SGG du 16 septembre 2021 portant prorogation des Lois nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux ;

Vu la lettre N°00330/PM/SGG/DCOMTG du 23 avril 2025 de Monsieur le Ministre Secrétaire général du Gouvernement transmettant, pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la Loi ordinaire L/2025/003/CNT portant modification de l'intitulé de la Loi L/2024/016/CNT du 24 mai 2024 portant autorisation de ratification de la Convention-cadre de crédit entre la République de Guinée et BPI France SA dans le cadre de la construction de quatre hôpitaux évolutifs, modulaires, industriels et durables en République de Guinée adoptée par le Conseil national de la Transition (CNT) le 31 janvier 2025 en session plénière ;

Oùï les membres de l'Assemblée consultative ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'avis dont la teneur suit ;

Considérant qu'à la date du 24 juillet 2024, la Cour suprême avait donné son avis sur la conformité de la Loi L/2024/016/CNT/SGG du 24 mai 2024 portant autorisation de ratification

2



de la Convention-cadre de crédit entre la République de Guinée et BPI France (Prêteur et Arrangeur) dans le cadre de la construction de quatre (4) hôpitaux évolutifs, modulaires, industriels et durables en République de Guinée adoptée par le CNT en session plénière ;

Pour permettre de prendre en compte tous les projets liant BPI-France SA à la République de Guinée, le Conseil national de la Transition a été saisi à l'effet de procéder à la modification de la loi sus citée ainsi qu'il suit : « Loi ordinaire portant autorisation de ratification de la Convention-cadre de crédit entre la République de Guinée et BPI France SA » ;

Ainsi, par lettre N°00330/PM/SGG/DCOMTG/ du 25 avril 2025, Monsieur le Ministre Secrétaire général du Gouvernement a transmis pour contrôle de conformité à la Charte de la Transition, la loi ordinaire L/2025/003/CNT du 31 janvier 2025 portant modification de l'intitulé de la Loi L/2024/016/CNT du 24 mai 2024 portant autorisation de ratification de la Convention-cadre de crédits entre la République de Guinée et BPI France SA dans le cadre de la construction de quatre hôpitaux évolutifs, modulaires, industriels et durables en République de Guinée, signée le 07 avril 2023;

EN LA FORME :

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles 1 et 2 de la Loi organique L/2017/003/AN du 23 février 2017 portant attributions, organisation et



fonctionnement de la Cour suprême, que cette juridiction a une compétence consultative et qu'à ce titre, elle donne son avis sur les projets de lois et décrets, ainsi que sur les actes réglementaires qui lui sont soumis par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale ;

Que la demande présentée par le Ministre Secrétaire général du Gouvernement qui s'inscrit dans ce cadre a été introduite dans les formes prévues par les textes susvisés et doit, par conséquent, être déclarée recevable ;

AU FOND :

Considérant que des articles combinés 56 et 57 de la Charte de la Transition, il résulte que le Conseil national de la Transition est l'organe législatif de la transition ; qu'il exerce les prérogatives définies par la Charte, et il a notamment pour mission, d'élaborer, examiner et adopter les textes législatifs ;

Qu'il est acquis en l'espèce, sur le fondement des pièces produites au dossier d'une part, que la Loi L/2025/003/CNT a été régulièrement adoptée le 31 janvier 2025 en session plénière par le Conseil national de la Transition, et que d'autre part, elle porte sur la modification de l'intitulé de la Loi L/2024/016/ CNT du 24 mai 2024 portant autorisation de ratification de la Convention-cadre de crédit entre la République de Guinée et BPI France SA dans le cadre de la construction de quatre hôpitaux évolutifs, modulaires, industriels et durables en



République de Guinée en « Loi ordinaire portant autorisation de ratification de la convention-cadre de crédit entre la République de Guinée et BPI France SA »;

Qu'en outre, elle ne comporte aucune disposition contraire à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

Qu'il s'ensuit que la loi susvisée doit être déclarée conforme à la Charte de la Transition ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour suprême, statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

EN LA FORME :

La requête est recevable ;

AU FOND

La loi ordinaire L/2025/003/CNT du 31 janvier 2025 portant modification de l'intitulé de la Loi L/2024/016 du 24 mai 2024 portant autorisation de ratification de la Convention-cadre de crédit entre la République de Guinée et BPI-France SA dans le cadre de la construction de quatre hôpitaux évolutifs, modulaires, industriels et durables en République de Guinée en « **Loi ordinaire portant autorisation de ratification de la Convention de crédit entre la République de Guinée et BPI France SA** » adoptée par le Conseil National de la Transition le 31 janvier 2025 est conforme à la Charte de la Transition et à l'ordre public ;

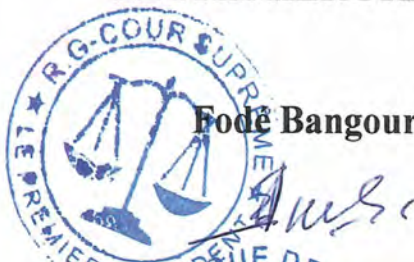
Fait les jour, mois et an que dessus.



Et ont signé :

LE PREMIER PRESIDENT

Fodé Bangoura



LA RAPPORTEUSE

Mariama Doumbouya



LE CHEF DU GREEFFE

Louis Honoré Haba



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la Loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la
Gendarmerie Nationale**

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 624 16 29 27 / 625 25 28 99

E-MAIL: journalofficielrepublique@sgg.gov.gn



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal- N°04 AVRIL 2025.